

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile (arrêté préfectoraux du 6 juin 2005) 943

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale des carrières (arrêté préfectoral du 6 juin 2005) Modificatif 946

Composition de la commission départementales des carrières (annexe à l'arrêté n° 05/IC/ 321) 946

CONSTRUCTION ET HABITATION

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public (arrêté préfectoraux du 22 juillet et 10 août 2005) 947

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux (arrêté préfectoral du 3 août 2005) Modificatif 952

Délégation de signature à M. Jérôme LAURENT, directeur régional de l'environnement aquitaine par intérim (arrêté préfectoral du 3 août 2005) 952

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires (arrêté préfectoral du 12 août 2005)) 954

EAU

Réglementation des prélèvements d'eau dans certaines rivières du département (arrêté préfectoral du 2 août 2005) 956

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers 956

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (arrêté préfectoral du 3 août 2005) 957

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (arrêté préfectoral du 11 août 2005) 957

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (arrêté préfectoral du 12 août 2005) 957

Habilitation dans le domaine funéraire (arrêté préfectoral du 29 juillet 2005) 958

Habilitation dans le domaine funéraire (arrêté préfectoral du 10 août 2005) 958

Autorisation de création d'une chambre funéraire (arrêté préfectoraux du 11 août 2005) 958

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Borderes (arrêté préfectoral du 3 août 2005) 959

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Lagos (arrêté préfectoral du 3 août 2005) 960

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Bordes (Gave de Pau et Lagoin) (arrêté préfectoral du 8 août 2005) 960

Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune de Saint-Jean de Luz (arrêté préfectoral du 10 août 2005) 961

SANTE PUBLIQUE

Agrément de Monsieur Gilles DECAESTECKER dans les fonctions de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de type Temporaire d'Arette. 962

Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales 962

Autorisation d'extension de 5 places réservées aux personnes âgées, du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor portant la capacité de ce service à 22 places 962

Rejet de transfert d'officine de pharmacie 962

Rejet de création d'officine de pharmacie 963

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2005 963

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2005 963

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BIZIA pour l'année 2005 963

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2005 964

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2005 964

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2005 964

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2005 965

Fixation des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2005 965

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'UPAES à Pau sont autorisées comme suit : 965

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles « SPI » de l'UPAES à Pau sont autorisées comme suit : 966

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Complexe Beyris Mirasol à Bayonne sont autorisées comme suit : 966

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Pupilles de l'Enseignement Public – Foyer Clair matin à Borce sont autorisées comme suit : 966

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants Brassalay à Biron sont autorisées comme suit : 967

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institution Louis Edouard Cestac de la Congrégation des Servantes de Marie à Anglet sont autorisées comme suit : 967

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence – CIAE – Service d'AEMO sont autorisées comme suit : 968

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants Notre Dame de Jatxou à Jatxou sont autorisées comme suit : 968

.../...

sommaire

	Pages
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association des P.E.P - Le Grand Cèdre à Pau sont autorisées comme suit :	968
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ensemble Educatif Jeunesse de Montaut sont autorisées comme suit :	969
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ecole Planterose à Moumour sont autorisées comme suit :	969
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Olacement Familial « Œuvre de l'Abbé Denis » à Pau sont autorisées comme suit :	969
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association pour la Formation de la Jeunesse – Pyrénées Action Jeunesse à Pau sont autorisées comme suit :	970
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association de l'OPEA – Foyer Educatif Saint Vincent de Paul à Pau sont autorisées comme suit :	970
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association OPEA – Foyer Educatif Saint Vincent de Paul – Service Passerelle sont autorisées comme suit :	971
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales – Service d'AEMO sont autorisées comme suit :	971
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UPASE à Bayonne sont autorisées comme suit :	972
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers scolaires d'Urt/Urcuit sont autorisées comme suit :	972
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque à Anglet sont autorisées comme suit :	972
Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Saint-Vincent de Paul à Biarritz sont autorisées comme suit :	973
SECURITE ROUTIERE	
Mise en service d'un radar contrôle sanction automatique sur la RN 117 (arrêté préfectoral du 10 août 2005)	973
TRAVAIL	
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (arrêté préfectoral du 5 août 2005)	974
TRAVAUX PUBLICS	
Mise à l'étude de l'échangeur de Pau-Est dit de Morlaas sur les territoires des communes de Pau, Morlaas et Idron (arrêté préfectoral du 29 juillet 2005)	974

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE	
Conditions d'entrée aux Etats-Unis (circulaire préfectorale du 09 août 2005)	975
Accès au territoire américain dans le cadre du programme d'exemption de visa	975

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS	
Avis de concours externe sur titres d'aides soignants à l'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes « Jean Dithurbide » de Sare	975
Recrutement d'agents par concours sur titres interne	975
Avis de concours interne sur épreuves de Contremaître option blanchisserie au Syndicat interhospitalier de Pau	976
Avis de recrutement de quatre Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie à l'Hôpital Local de Mauléon	976

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS	
Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau (arrêté Préfet de Région du 29 juillet 2005)	976
Arrêté modificatif de nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) (arrêté Préfet de Région du 5 août 2005)	977
EMPLOI	
Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrat initiative emploi (CIE) arrêté portant montant des aides	977
SANTE PUBLIQUE	
Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Polyclinique Marzet à Pau	978
Volet "Insuffisance rénale chronique" SROS d'Aquitaine (arrêté Régional du 18 juillet 2005)	979
SECURITE SOCIALE	
Tarifcation sanitaire et sociale de Bordeaux	990
Société anonyme « Maison de retraite du Beau Manoir » (Maison de retraite du « Beau Manoir » à Uzès)	990
Société anonyme « Maison de retraite Les Chênes » (Maison de retraite « Les Chênes » à Artix (Décision du 20 avril 2005)	990
Association pour la formation de la jeunesse dite « Association Jeunesse » (Établissement « Ecole Planterose » à Moumour (Décision du 30 mars 2005)	991
Association pour la formation de la jeunesse dite « Association Jeunesse » (Foyer « Pyrénées Action Jeunesse » à Gelos (Décision du 30 mars 2005)	991
Association « Comité d'hygiène sociale » (Maison d'accueil spécialisée « Biarritzénia » à Briscous (Décision du 25 mai 2005)	992
Congrégation des Servantes de Marie (Maison de retraite « Notre Dame du Refuge » à Anglet (Décision du 20 avril 2005)	992

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CIRCULATION ROUTIÈRE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 2005157-12 du 6 juin 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M^{me} le docteur Christine Marie BUSQUET en date du 26 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréée, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M^{me} le Docteur Christine Marie BUSQUET

102 Avenue Gambetta - Rce Gochoa

64500 Saint Jean De Luz

Article 2: Les examens concernent:

–..... les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

– les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 2005157-13 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Arnaud De SORBIER en date du 30 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Arnaud De SORBIER

37, Rue d'Espagne - 64100 Bayonne

Article 2: Les examens concernent:

– les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)

– les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route

– les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 JUIN 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 2005157-14 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Philippe GOALARD en date du 7 Avril 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Philippe GOALARD

12, Place du Général Leclerc

64600 Anglet

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 2005157-15 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Claris KABEYA-UCHE en date du 30 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E:

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Claris KABEYA-UCHE

1, Place Château Vieux

64100 Bayonne

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 2005157-16 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Pascal LEGER en date du 30 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Pascal LEGER

16, Avenue de Ségure

64200 Biarritz

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 2005157-17 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M^{me} le docteur Evelyne POULOU en date du 4 Avril 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréée, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M^{me} le Docteur Evelyne POULOU

19 Avenue Gabriel Delaunay

Rce Gochoa

64500 Ciboure

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile

Arrêté préfectoral n° 2005157-18 du 6 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Michel VIGNES en date du 27 Mars 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

M. le Docteur Michel VIGNES

Avenue Eugène Bernain

Résidence Bernain Bat Doya

64600 Anglet

Article 2: Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 3: L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 juin 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Composition de la commission départementale des carrières (arrêté n° 05/IC/321)

MODIFICATIF

Arrêté préfectoral n° 2005181-14 du 30 juin 2005
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté n° 04/IC/183 du 26 avril 2004 fixant la composition de la commission départementale des carrières ;

Considérant la lettre du 20 juin 2005 de UNICEM AQUITAINE qui désigne M^{me} Maryse DURRUTY-PECOITS pour les représenter, en remplacement de M. Jean-Noël DURRUTY ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article premier – L'alinéa 5° de l'article n° 1 de l'arrêté n° 04/IC/183 du 26 avril 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

5°) Représentants de la profession des exploitants de carrières

Titulaires :

M^{me} Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie et à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 30 juin 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Composition de la commission départementale des carrières

(Annexe à l'arrêté n° 05/IC/ 321)

Représentants du conseil général

Titulaires :

M. Michel MAUMUS, Conseiller Général du canton de Lasseube, 1^{er} adjoint au Maire de Lasseube – 64290 Lasseube

M. Daniel POULOU, Conseiller général du canton d'Hendaye

Suppléants :

M. Bernard SOUDAR, Conseiller général du canton de Jurançon, Maire de Laroin, Route Chapelle de Rousse – 64110 Laroin

M. Laurent AUBUCHOU, Conseiller général du canton de Nay-Ouest

Représentants des Maires**Titulaire :**

M. Gérard SALLES-CAZEAUX, maire de Meillon

Suppléant :

M. Alain SANZ, maire de Rebenacq

Représentants de la chambre d'agriculture

Titulaire :

M. Jean-Marc PRIM

Suppléant :

M. François JARGOYHEN

Représentants des associations de protection de la nature**Titulaires :**

M. Raymond CUSSEY, représentant la SEPANSO Béarn

M. Jacques MAYSONNAVE, Président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique

Suppléants :

M. Christian GARLOT, représentant la SEPANSO Pays-Basque

M. André DARTAU, Vice-Président de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du Milieu Aquatique

Représentants de la profession des exploitants de carrières**Titulaires :**

M^{me} Maryse DURRUTY-PECOITS, Société Carrières et Travaux de Navarre à Cambo-les-Bains

M. Jacques GUENANTIN, GSM Pyrénées-Atlantiques

Suppléants :

M. Jean-Claude BARRUE, Sarl BARRUE

M. Jean-Marc PEQUIN, Etablissements LACROUTS

Représentants des professions utilisatrices de matériaux de carrières**Titulaire :**

M. Michel ARA

Suppléant :

M. Christian POYER

Représentants des Services de l'Etat

Le Directeur régional de l'environnement ou son représentant

le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant

le Directeur départemental de l'Equipement ou son représentant

CONSTRUCTION ET HABITATION**Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public**

Arrêté préfectoral n° 2005203-22 du 22 juillet 2005
Direction départemental de la Jeunesse et des Sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Tennis couverts Aguilera, sise à Biarritz, présentée par M. le Maire le 8 juin 2004;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 14 juin 2005 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Tennis couverts Aguilera (club house, siège B.O, 4 courts de tennis couverts dont un avec tribunes, salle de gymnastique, bureaux de la section tennis, vestiaires) est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à : 1023.

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 760 places.

Article 4 : la capacité d'accueil est de 760 places assises sur tribunes fixes, autour du court n° 11, réparties ainsi :

* gradins sud : 325 places ;

* gradins nord : 345 places ;

* gradins ouest : 70 places ;

* handicapés en fauteuil roulant : 20 places, en partie haute des gradins.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

* l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie comportant lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone avec affichage des numéros d'urgence et du schéma d'évacuation des brancards;

* un parking matérialisé est réservé pour une ambulance sur la voie d'accès à l'avenue Aguiléra (direction Est);

* un espace est réservé pour les moyens de secours devant la villa Rose.

Article 7: conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

si nécessité, un espace peut être affecté pour les moyens de sécurité dans les locaux du siège social du Club Omnisport.

Article 8 : dispositions particulières :

* la salle de gymnastique ne pourra être utilisée conjointement à l'organisation de manifestations sur le court n° 11.

* compte tenu du fait que les Tennis couverts partagent avec 2 autres enceintes sportives (le fronton Euskal Jaï et le stade Léon Larribau) les mêmes parcs de stationnement dont la capacité est de 900 emplacements, il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes.

Article 9 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 22 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2005203-23 du 22 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Mur à gauche Plaza Berri, sise à Biarritz, présentée par M. le Maire le 8 juin 2004 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 5 juillet 2005 ;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Mur à gauche Plaza Berri (bar, cancha, salle de réunion) à Biarritz est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à 994.

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 841 places.

Article 4 : la capacité d'accueil est de : 841 places assises sur tribunes fixes, réparties ainsi :

* rez-de-chaussée : 185 places

* 1^{re} galerie : 174 places

* 2^{me} galerie : 227 places

* 3^{me} galerie : 247 places

* handicapés en fauteuil roulant : 8 places, au rez-de-chaussée (cf. plan annexé)

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

* l'enceinte sportive dispose d'une infirmerie comportant lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité de la cancha ;

* à proximité, un parking matérialisé, dans la rue Jean-Jaurès, est réservé pour une ambulance ;

* un espace est réservé pour les moyens de secours près de l'issue de secours.

Article 7 : conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé pour les moyens de sécurité dans la salle de réunion, au 1^{er} étage.

Article 8 : toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 9 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 10 : un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2005203-24 du 22 juillet 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R.123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97-645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : Euskal Jaï, sise à Biarritz, présentée par M. le Maire, en date du 20 octobre 1995;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 21 juillet 2005;

ARRETE

Article premier : l'enceinte sportive dénommée Euskal Jaï (salle de sport, bureaux) à Biarritz est homologuée.

Article 2 : l'effectif de l'établissement est fixé à 1482.

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 1427 places

Article 4 : la capacité d'accueil est de : 1427 places assises sur tribunes fixes, réparties ainsi :

* gradins hauts : 962 places

* gradins bas : 445 places

* handicapés en fauteuil roulant : 20 places, sur le promenoir intermédiaire.

Aucune capacité d'accueil additionnelle n'est envisagée.

Article 5 : l'accueil des spectateurs debout dans les tribunes est interdit.

Article 6 : conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

* l'enceinte sportive dispose au rez-de-chaussée d'une infirmerie comportant lavabo, trousse de secours, brancard, téléphone avec affichage des numéros d'urgence;

* à proximité, un parking matérialisé est réservé pour une ambulance;

* un espace est réservé pour les moyens de secours, sur le promenoir intermédiaire.

Article 7: conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

un espace est réservé pour les moyens de sécurité : poste central de sécurité, au rez-de-chaussée.

Article 8 : dispositions particulières : compte tenu du fait que l'Euskal Jaï partage avec 2 autres enceintes sportives (le stade Léon Larribau et les Tennis couverts) les mêmes parcs de stationnement dont la capacité est de 900 emplacements, il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes.

Article 9 : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Pau, le 22 juillet 2005

Le Préfet : Marc CABANE

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public

Arrêté préfectoral n° 2005222-16 du 10 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 123-2 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment ses articles 42-1 et 42-2 ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accueil aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des lieux de travail et des établissements recevant du public ;

Vu le décret 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 93-711 du 27 mars 1993, modifié pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984, modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapés des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret 97- 645 du 31 mai 1997 ;

Vu le décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour application de l'article 42-2 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984, concernant les installations provisoires dans les enceintes sportives homologuées;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE Préfet des Pyrénées Atlantiques,

Vu l'arrêté du 27 mai 1994 relatif aux seuils de compétence de la commission nationale de sécurité des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant création d'une sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 portant composition de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive : stade Léon Larribau, sise à Biarritz, présentée par M. le Président de la S.A.O.S. Biarritz Olympique Pays Basque, en date du 13 mai 2005;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 8 août 2005;

ARRETE

Article premier : L'enceinte sportive dénommée stade Léon Larribau situé au Parc des sports Aguiléra à Biarritz est homologuée.

Elle se compose des installations directement impliquées par les manifestations se déroulant sur le stade d'honneur comme indiqué sur les plans du 29 mars 2005 annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'effectif de l'établissement est fixé à : 7 852

Article 3 : L'effectif maximal des spectateurs est fixé à : 7 757

Article 4 : La capacité d'accueil est de : 4247 places assises, réparties ainsi :

* tribune Coubertin : 3 172 places

* tribune Coubertin : 4 places pour personnes à mobilité réduite

* gradins G1 : 279 places

* gradins G2 : 432 places

* gradins G3 : 339 places

* Pesage Coubertin Ouest : 21 emplacements pour personnes à mobilité réduite.

Toutes les places assises sont individualisées et numérotées.

Article 5 : L'effectif maximal des spectateurs hors tribune est fixé à 3 510 places debout, ainsi réparties :

- pesage Coubertin Ouest : 732

- pesage Est : 1 290

- pesage Ouest : 1 488

Article 6 : Dispositions particulières :

compte tenu du fait que le stade Léon Larribau partage avec 2 autres enceintes sportives (le fronton Euskal Jaï et les Tennis couverts) les mêmes parcs de stationnement dont la capacité est de 900 emplacements, il ne pourra s'y dérouler des manifestations conjointes.

Article 7 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

- l'enceinte dispose d'une infirmerie unique située sous la tribune Coubertin au niveau de l'escalier B, pour les compétiteurs et les spectateurs, qui comporte : lavabo, brancard, trousse de secours, téléphone avec affichage des numéros d'urgence à proximité.

- un parking matérialisé est réservé pour une ambulance à proximité

- Lors des manifestations importantes une seconde ambulance est plus particulièrement dédiée au secours public

- Un cabinet médical situé à l'étage dans la tribune Coubertin peut si besoin être activé

Article 8 : Conditions inhérentes au dispositif de sécurité :

- un PC sécurité est situé sous la tribune Coubertin coté Ouest

Article 9 : Toute modification portant sur l'une des données figurant au présent arrêté doit être signalée à la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Article 10 : Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive par le propriétaire de celle-ci.

Article 11 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

Article 12 : l'autorisation d'ouverture au public ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la délivrance de l'homologation (Loi n° 84-610 modifiée, article 42-1).

Article 13 : l'arrêté préfectoral d'homologation n° 2004-247-21 est abrogé.

Article 14 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux

MODIFICATIF

Arrêté préfectoral n° 2005215-7 du 3 août 2005
Secrétariat général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 8 juillet 2002 nommant M^{me} Dominique GINES, commissaire divisionnaire, directrice départementale des Renseignements Généraux des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.20 en date du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des renseignements généraux,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral n° 2005.199.20 susvisé donnant délégation de signature à M^{me} Dominique GINES, commissaire divisionnaire, directrice départementale des renseignements généraux, est modifié comme suit :

« Article premier - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} GINES et de M. Arnaud VIEULES, cette délégation sera exercée par M. Alain ROUDEN, commissaire de police, adjoint au chef du service des renseignements généraux de Bayonne, et par M. Christian CASONATO, secrétaire administratif au service des renseignements généraux à Pau.

Article 2 – Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1er, M. Arnaud VIEULES, commissaire principal, chef du service des renseignements généraux de Bayonne, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VIEULES, M. Alain ROUDEN, commissaire de police, adjoint au chef du service des renseignements généraux de Bayonne, ont délégation

pour signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux de Bayonne. »

Le reste sans changement.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Délégation de signature à M. Jérôme LAURENT, directeur régional de l'environnement aquitaine par intérim

Arrêté préfectoral n° 2005215-8 du 3 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 412-1,

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-1 et 2, et R.212-1 à R.212-7,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charge de la déconcentration,

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-259 du 31 mars 1999 modifiant le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997, en désignant de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles déconcentrées,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, dans le domaine des espaces naturels et dans le domaine des sites et paysages,

Vu la circulaire du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2000 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national,

Vu la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFE n° 00-09 du 6 novembre 2000 relative aux modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2005 portant cessation de fonctions de M. Hugues AYPHASSORO en qualité de directeur régional de l'environnement Aquitaine,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.35 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement Aquitaine,

Considérant qu'il convient d'organiser, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement Aquitaine,

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : M. Jérôme LAURENT, adjoint au directeur, est chargé, en ce qui concerne le département des Pyrénées-Atlantiques, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement Aquitaine.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme LAURENT, directeur régional de l'environnement Aquitaine par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation,

- les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

- ainsi que les décisions administratives individuelles déconcentrées par décret n° 97-1204 modifié par décret n° 99-259 du 31 mars 1999 et concernant les autorisations exceptionnelles énumérées ci-après :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 211-1 et 2 du code rural,

- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées à des fins scientifiques,

- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées,

- autorisation de détention et d'utilisation par des fabricants d'objets composés de spécimens de tortues à écailles et tortues vertes,

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 susvisé, à l'exception des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil général, dont la nature le justifie en définissant une prise de position de l'Etat ou en engageant l'Etat.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme LAURENT, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté seront exercées par :

- M. Pierre QUINET, chef du service nature, espaces et paysages

- M. Yann de BEAULIEU, adjoint au chef du service nature, espaces et paysages.

Article 4 : La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention : « Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de l'environnement Aquitaine par intérim ».

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.199.35 susvisé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2005
Le Préfet : Marc CABANE

Délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 2005224-8 du 12 août 2005
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural modifié ;

Vu le code de la santé publique modifié ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment les articles 17 et 31 ;

Vu le décret n° 84.1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 mai 2002 nommant M^{me} Bénédicte HERBINET directrice départementale des services vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et des affaires rurales du 30 juin 2004, plaçant M^{me} Bénédicte HERBINET, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, en position de détachement en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de 2^{me} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.199.18 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à la directrice départementale des services vétérinaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier : Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte HERBINET, directrice départementale des services vétérinaires de 2^{me} catégorie, à la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Administration générale :

- les décisions relatives à l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, à la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative hors du département.

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation.

- le recrutement des personnels vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet .

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations.

- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

- le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelles, y compris contraignantes, négatives ou de refus, prévues par :

a) en ce qui concerne le contrôle sanitaire des animaux des aliments pour animaux et des denrées animales ou d'origine animale :

- le livre II titre III du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application,

- les articles R* 224-58 à R* 224-65 du code rural relatifs aux conditions d'attribution des patentes,

- l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,

- les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

- les dispositions du livre II titres II et III du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, relatives à livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des viandes et abats saisis dans les abattoirs ou à la détention de matériels à risques spécifiés ;

- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

b) en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux :

- le livre II titre II du code rural, chapitres I à V, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;

- les dispositions du livre VI titre V relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

c) en ce qui concerne l'identification des animaux :

- l'article R.221-29 du code rural relatif à l'habilitation pour le marquage des chiens, chats et carnivores domestiques ;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux, ainsi que la garde des animaux :

- le livre II titre 1^{er} du code rural, ainsi que les décrets et les arrêtés pris pour son application ;

e) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

- le livre II titre IV du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application ;

f) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale et le service public de l'équarrissage :

- le livre II titre II chapitre VI du code rural, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application ;

- les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;

g) en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

h) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- les articles L.413-3, R.212-1 et R.216-6 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ainsi que leurs décrets et arrêtés d'application ;

i) en ce qui concerne les échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments :

- le livre II titre III chapitre VI du code rural ainsi que les décrets et arrêtés pris pour son application.

Mesures départementales prévues par :

- l'article R*.224-2 relatif aux opérations de prophylaxie ;

- les arrêtés pris en application des articles R*.224-24 ou R*.224-26 en ce qui concerne la prophylaxie de la brucellose des bovins, ovins et caprins.

Article 2 : Nathalie LAPHITZ, Anne BERTOMEU, Régine MORLAS et Alexandra BRUN, inspecteurs de la santé publique vétérinaire reçoivent délégation à l'effet de signer toutes les décisions individuelles visées à l'article 1er, dans la limite de leurs attributions respectives, à l'exception des

arrêtés de mise sous surveillance ou déclaration d'infection, des agréments sanitaires autres que ceux concernant des véhicules de transport, ainsi que des mesures de retrait ou suspension d'agrément ou de dispense d'agrément, et de fermeture ou arrêt d'activité d'un établissement .

En cas d'absence ou d'empêchement de Nathalie LAPHITZ, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Bruno PALLAS, ingénieur des travaux agricoles, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Anne BERTOMEU, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Régine MORLAS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régine MORLAS, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Anne BERTOMEU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Alexandra BRUN, la délégation qui lui est accordée en ce qui concerne l'identification, le bien-être, la protection ainsi que la garde des animaux, les échanges intra-communautaires et avec les pays tiers d'animaux, sera exercée par Nathalie LAPHITZ et Bruno PALLAS, dans le cadre des attributions qui leur sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Alexandra BRUN, la délégation qui lui est accordée en ce qui concerne le contrôle sanitaire, les échanges intra-communautaires et avec les pays tiers relatifs aux denrées animales ou d'origine animale, sera exercée par Anne BERTOMEU. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Alexandra BRUN et Anne BERTOMEU, cette délégation accordée à Alexandra BRUN sera exercée par Régine MORLAS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Bénédicte HERBINET, la délégation qui lui est accordée à l'article 1^{er} sera exercée par Nathalie LAPHITZ, Anne BERTOMEU, Régine MORLAS, Alexandra BRUN, Florence PRUD'HON et Stéphanie MEYER-BROSETA, inspecteurs de la santé publique vétérinaire, ainsi que Jacky BERGERON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux, dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2005.199.18 du 18 juillet 2005. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 août 2005
Le Préfet : Marc CABANE

EAU

Réglementation des prélèvements d'eau dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2005214-9 du 2 août 2005
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2005-77-12, 2005-77-13 et 2005-77-10 du 18 mars 2005 fixant les plans de crise sur trois cours d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-201-9 du 20 juillet 2005 réglementant les prélèvements d'eau dans certaines rivières du département,

Considérant les dispositions du SDAGE approuvé le 6 août 1996,

Considérant la baisse générale des débits des cours d'eau et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier – Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

⇒ En ce qui concerne le SALEYS :

SALEYS amont : interdiction de prélèvement maintenue.

SALEYS aval : restriction 2, soit une seule pompe autorisée.

⇒ En ce qui concerne l'ELGABARENA, l'ESCOU et la MIELLE, les prélèvements sont possibles dans les limites suivantes (5 irrigants concernés) :

Surfaces en ha	Tabac	Kiwi
Elgabarena		1,50
Escou	3,35	
Mielle	6,50	

Article 2 – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé sont modifiées comme suit :

ces dispositions prennent effet le jeudi 4 août 2005, 8 h 00 et sont applicables jusqu'au mercredi 31 août 2005, 8 h 00.

Elles pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour les préleveurs directement concernés.

Ce délai est porté à quatre ans pour les tiers.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Article 5 - Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président du Groupement des Irrigants, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur régional de l'Environnement Midi-Pyrénées, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Fait à Pau, le 2 août 2005

P/ le Préfet et par délégation

P/ Le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques VAUDEL

GARDES PARTICULIERS**Gardes Particuliers**

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté du 9 août 2005 et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est agréé M. Arnaud LABORDE-CAZAUBON en qualité de garde SNCF.

POLICE GENERALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005215-1 du 3 août 2005
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M^{me} Marie-Florence Riviere épouse Bentes. en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée « M. C.-G.S. » sise 36 bis, avenue Gaston Phoebus à Pau (64000) exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'entreprise sise 36 bis, avenue Gaston Phoebus à Pau (64000), dénommée « M. C.-G.S. », exploitée par M^{me} Marie-Florence Riviere épouse Bentes, née, le 11 novembre 1965 à Mont de Marsan (40) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 août 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005223-4 du 11 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. David Cami, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de la S.A.R.L. Protection Gardiennage Sécurité - P.G.S. ; dont il est le gérant,

sise 1, rue des chasseurs à Pau (64000) exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La S.A.R.L. Protection Gardiennage Sécurité -P.G.S.-, sise 1, rue des chasseurs à Pau (64000), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 août 2005
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet
Nicolas Honoré

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2005224-5 du 12 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu la demande présentée par M. Frédéric Guilleux. en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée Sécurité Solutions, sise 11, avenue d'Ossau à Pau (64000) exerçant une activité de surveillance et de gardiennage,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'entreprise sise 11 avenue d'Ossau à Pau (64000), dénommée Sécurité Solutions, exploitée par M. Frédéric Guilleux, né le 8 mars 1970 à Pau (64) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 août 2005
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet
Nicolas Honoré

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005210-8 du 29 juillet 2005
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1999 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean Louis DUHART et Henri LABEGUERIE, co-gérants de la S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées, 7 avenue Jacques Loëb, à Bayonne ;

ARRETE

Article premier - La S.A.R.L. Pompes Funèbres Associées 7 avenue Jacques Loëb, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par Monsieur Jean Louis DUHART et Henri LABEGUERIE est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- * transport de corps avant mise en bière
- * transport de corps après mise en bière
- * organisation des obsèques
- * soins de conservation
- * fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- * fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- * fourniture des corbillards
- * fourniture des voitures de deuil
- * fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 05-64-1-115

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Pierre-André DURAND

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005222-10 du 10 août 2005

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe GELOS, chef de l'entreprise Entreprise Christophe GELOS, «Ametza», à Juxue ;

ARRETE

Article premier - L'entreprise Christophe GELOS «Ametza», à Juxue (64120) susvisée exploitée par Monsieur Christophe GELOS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 05-64-1-133

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Pierre-André DURAND

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005223-6 du 11 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par la société SAS Besson au nom de la Sarl Pompes Funèbres 64 et Urtoises sise à Anglet en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Anglet, 9 allée des Chrysanthèmes ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Anglet en date du 21 juillet 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 23 mai au 6 juin 2005 à la mairie d'Anglet ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 21 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - La société Pompes Funèbres 64 et Urtoises sise 172 rue de Hausquette à Anglet est autorisée à

réaliser une chambre funéraire, 9 allée des Chrysanthèmes - parcelles cadastrées section CP à Anglet.

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonctionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Anglet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 août 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
Nicolas HONORE

Autorisation de création d'une chambre funéraire

Arrêté préfectoral n° 2005223-7 du 11 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-19, L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79 et D 2223-80 à D 2223-88 ;

Vu la demande présentée par la société de Pompes Funèbres Metayer sise à Bidache en vue d'être autorisée à créer une chambre funéraire à Bidache, route départementale n° 11 – lieu-dit Haïtce ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bidache du 30 juin 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo qui s'est déroulée du 30 mai au 10 juin 2005 à la mairie de Bidache ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène du 21 juillet 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La société de Pompes Funèbres Metayer sise rue des Jardins à Bidache est autorisée à réaliser une chambre funéraire, route départementale n° 11 – lieu-dit Haïtce à Bidache.

Article 2 – La chambre funéraire ainsi créée devra répondre aux normes fixées par les articles D2223-80 à D2223-84 du code général des collectivités territoriales et ne pourra fonc-

tionner qu'après l'obtention d'une attestation de conformité délivrée par un bureau de contrôle agréé conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code précité.

Article 3 – La société de Pompes Funèbres Metayer devra être titulaire d'une habilitation funéraire prévue à l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales comportant, notamment, l'activité « gestion et utilisation d'une chambre funéraire » avant toute exploitation de la chambre funéraire autorisée.

Article 4 – Toute modification du règlement intérieur de la chambre funéraire devra être signalée en application de l'article R2223-68 du code précité.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidache, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 11 août 2005
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
Nicolas HONORE

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Bordères

Arrêté préfectoral n° 2005215-2 du 3 août 2005
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L123-1, L123-4, L562-1 L562-9 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Borderes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/73-11 du 14 mars 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Borderes ;

Vu la délibération en date du 9 novembre 2004 du conseil municipal;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 01 avril 2005 au 02 mai 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 11 mai 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Borderes.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000e, la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Borderes
- à la direction départementale de l'Équipement à Pau
- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Borderes, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Borderes, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 août 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune de Lagos**

Arrêté préfectoral n° 2005215-3 du 3 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L123-1, L123-4, L562-1 L562-9 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Lagos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/95-11 du 5 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Lagos ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2005 du conseil municipal;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 21 février 2005 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 avril 2005 au 31 mai 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 24 juin 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Lagos.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000e, la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Lagos
- à la direction départementale de l'Équipement à Pau
- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés : l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Lagos, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Lagos, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 août 2005
Le Préfet : Marc CABANE

**Plan de Prévention du Risque d'Inondation
de la commune de Bordes (Gave de Pau et Lagoin)**

Arrêté préfectoral n° 2005217-1 du 8 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L123-1, L123-4, L562-1 L562-9 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 approuvant le plan de prévention du risque d'inondation (partie Gave de Pau) de la commune de Bordes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/314-12 du 9 novembre 2004, prescrivant la révision du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de BORDES (intégration Lagoin et révision Gave de Pau) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/117-6 du 27 avril 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Bordes (Lagoin et révision Gave de Pau) ;

Vu la délibération en date du 18 février 2005 du conseil municipal et l'avis de la chambre d'agriculture en date du 29 mars 2005

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 2005 au 27 juin 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 7 juillet 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE :

Article premier :

I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de BORDES (Gave de Pau et Lagoin). Il annule et remplace le PPRI approuvé le 12 décembre 2001.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, une partie annexe comprenant une note de présentation des modifications prises en compte dans le présent plan de prévention des risques, un plan de situation, une note de présentation, la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau et des champs de vitesse au 1/5000e, la carte informative au 1/10 000e, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bordes

- à la direction départementale de l'Équipement à Pau

- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés : l'Éclair des Pyrénées – la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de Bordes, M. le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Bordes, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 août 2005

Le Préfet : Marc CABANE

**Dérogation concernant la surveillance de baignade
aménagée d'accès payant,
commune de Saint-Jean de Luz**

Arrêté préfectoral n° 2005222-1 du 10 août 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le Maire de Saint-Jean de Luz en date du 9 août 2005, relative à son impossibilité d'engager une personne titulaire des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur, pour assurer la surveillance des enfants qui fréquentent le club Donibane ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

Article premier – Monsieur le maire de Saint-Jean de Luz est autorisé à engager une personne titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour assurer la surveillance au sein du club Donibane.

Article 2 – L'autorisation est délivrée pour la période du 10 au 31 août 2005. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 – Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 août 2005

P/Le Préfet,

Le Directeur de cabinet

Nicolas Honoré

SANTE PUBLIQUE

Agrément de Monsieur Gilles DECAESTECKER dans les fonctions de directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de type Temporaire d' Arette.

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005208-74 du 27 juillet 2005, Monsieur Gilles DECAESTECKER, né le 2 juin 1957 à Suresnes (92), est agréé dans les fonctions de Directeur de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire de type Temporaire d' Arette.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé.

Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article I et dans les conditions de fonctionnement dudit établissement.

Autorisation de création d'un laboratoire d'analyses médicales

Par Arrêté préfectoral n° 2005206-25 du 25 juillet 2005 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis, à Bassussarry, ZAC du Makila, 1 chemin de l'aviation, Bât D. inscrit sous le n°64-88 sur la liste des laboratoires d'analyses médicales du département des Pyrénées-Atlantiques a :

pour directeurs :

- Madame Isabelle GARNIER épouse KHALFALLAH médecin ;

- Madame Armelle DUPUY pharmacienne ;

Les analyses pratiquées sont les suivantes :

- immunologie, biochimie et hématologie .

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2004 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libérale à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libérale à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses médicales «Pyrénées Adour» de Mesdames Armelle DUPUY, Nicole ETCHEGORRY, Isabelle GARNIER épouse KHALFALLAH et Messieurs Eddy GRENIUUX et Etienne VANDEVOORDE agréée sous le N° 40-06 et dont le siège social est, 24 rue Nauton Truquez à Peyrehorade exploite : le laboratoire d'analyses médicales situé à, Bassussarry ZAC du Makila, 1 chemin de l'aviation Bât D.

Autorisation d'extension de 5 places réservées aux personnes âgées, du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor portant la capacité de ce service à 22 places

Par arrêté préfectoral n° 2005210-6 du 29 juillet 2005, l'autorisation d'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Lagor portant la capacité de ce service à 22 places, est accordée à Madame la Présidente de l'association Aide et Maintien à Domicile des Personnes Agées du canton de Lagor à Lacq.

Si au cours des prochains exercices, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être étendue sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

L'autorisation d'extension qui serait accordée dans les conditions de l'article 2, serait caduque si l'autorisation accordée dans le cadre de l'article 1, n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 7 juin 2002 présentée par Madame Dorothee PARICARD et Monsieur Philippe PARICARD associés dans la société en nom collectif qui exploite l'officine de pharmacie à Pau 23, rue Valéry Meunier, pour un nouveau local situé à Pau 11, Avenue du Général Leclerc ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 24 mai 2005 ;

Par Arrêté préfectoral n° 2005217-2 du 5 août 2005, la demande de transfert de l'officine de pharmacie à Pau 23, rue Valéry Meunier présentée par la Société en nom collectif de Madame Dorothee PARICARD et Monsieur Philippe PARICARD pour un nouveau local situé à Pau 11, rue du Général Leclerc est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Rejet de création d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2005220-5 du 8 août 2005, La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par Madame Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarification du centre de cure ambulatoire en alcoologie du CIAT pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005214-19 du 02 août 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA du CIAT pour l'exercice budgétaire 2005, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 292	150 421
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	130 968	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 161	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	146 940	150 421
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	3 481	

Le dotation globale du centre de cure ambulatoire en alcoologie géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 006 698) est fixée à 146 940 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes du CIAT pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005214-20 du 02 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST du CIAT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 253 €	236 129 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	202 077 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 799 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	236 129 €	236 129 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	0	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association CIAT (n° FINESS : 640 792 867) est fixée à 236 129 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de BIZIA pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005214-21 du 02 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de BIZIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 200 €	563 222 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 096 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	56 926 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	547 295 €	563 222 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 176 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	751 €	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association BIZIA (n° FINESS : 640 005 377) est fixée à 547 295 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de l'ARIT pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005214-22 du 02 août 2005, Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de l'ARIT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 009 €	661 160 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 033 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 118 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	613 825 €	661 160 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	4 735 €	

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association ARIT (n° FINESS : 640 792 529) est fixée à 613 825 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre spécialisé de soins aux toxicomanes de Béarn Toxicomanies pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005214-23 du 02 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST de Béarn Toxicomanies sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 635	620 547
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 665	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 427	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification		620 547
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 329	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	384	
	Excédent		

Le dotation globale du centre spécialisé de soins aux toxicomanes géré par l'association Béarn Toxicomanies (n° FINESS : 640 792 537) est fixée à 575 045 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de l'ARSA pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° 2005214-24 du 02 août 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de l'ARSA pour l'exercice budgétaire 2005 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 310 €	250 932 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	216 272 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 350 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	241 739 €	250 932 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	2 593 €	

Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association ARSA (n° FINESS : 640 005 708) est fixée à 241 739 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'appartement de coordination thérapeutique de Sid'Avenir pour l'année 2005

Par arrêté préfectoral n° n° 2005214-25 du 2 août 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ACT de Sid'Avenir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 977	241 163
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 580	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 606	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	240 369	241 163
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	610	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent	184	

Le dotation globale de l'Appartement de Coordination Thérapeutique géré par l'association Sid'Avenir (n° FINESS : 640 005 849) est fixée à 240 369 € pour l'année 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Fixation des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2005

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Ossau à Pau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	139 517 € 843 942 € 123 629 €	1 107 088 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I Produit de la tarification	2 036 €	2 036 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent de 37 085 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Foyer d'Ossau est fixée à 129,30 € à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une prévision de 8 260 journées .

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'UPAES à Pau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 221 € 1 212 425 €	1 668 228 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 582 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		

Recettes	Groupe I		
	Produit de la tarification	5 121 €	5 121 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles « SPI » de l'UPAES à Pau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 141 €	417 076 €
		349 792 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	37 143 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I		
	Produit de la tarification	743 €	743 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants :

- Excédent de 42 269 € pour l'hébergement,
- Déficit de 21 302 € pour le SPI.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'UPAES à Pau est fixée à :

- 126,23 € pour l'hébergement pour une prévision de 12 840 journées
- 101,77 € pour le SPI pour une prévision de 4 300 journées. à compter du 1^{er} janvier 2005.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Complexe Beyris Mirasol à Bayonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	245 063 €	2 252 568 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 751 564 €	
		255 941 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I		
	Produit de la tarification	31 534 €	31 534 €
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent de 40 000 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Complexe Beyris Mirasol à Bayonne est fixée à 147,37 € à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une prévision de 14 800 journées .

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Pupilles de l'Enseignement Public – Foyer Clair matin à Borce sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	211 237 €	1 671 650 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 273 335 €	
	Groupe II	187 078 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		23 341 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	23 341 €	
	Produit de la tarification		
Recettes	Groupe II		23 341 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit : 45 767 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Association Pupilles de l'Enseignement Public – Foyer Clair matin à Borce est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 123,93 € pour une prévision de 13 670 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants Brassalay à Biron sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	261 714 €	1 890 108 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 428 031 €	
	Groupe II	200 363 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		74 987 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	74 987 €	
	Produit de la tarification		
Recettes	Groupe II		74 987 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit de 36 931 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Brassalay à Biron est fixée à 108,94 € à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une prévision de 17 000 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institution Louis Edouard Cestac de la Congrégation des Servantes de Marie à Anglet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	508 542 €	2 358 015 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 578 671 €	
	Groupe II	270 802 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		14 537 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	14 537 €	
	Produit de la tarification		
Recettes	Groupe II		14 537 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent : 65 000 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institution Louis Edouard Cestac de la Congrégation des Servantes de Marie à Anglet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 106,97 € pour une prévision de 21 300 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence – CIAE – Service d'AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	78 595 €	1 009 106 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	837 939 €	
	Groupe II	92 572 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I		5 846 €
	Produit de la tarification	5 846 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit : 20 000 €

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de l'Association Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence – CIAE – Servie d'AEMO est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 7,16 € pour une prévision de 143 000 journées.

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'Action sociale et des familles, le financement fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée.

Cette dotation est égale au prix de journée fixé à l'article précédent, multiplié par le nombre prévisionnel de journées retenu par chaque autorité de tarification, déduction faite le cas échéant, du montant des prix de journée déjà versés au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Le mandatement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, le vingtième jour du mois en cours ou, si le jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La dotation à la charge du Département des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 1 013 232 €.

Les mensualités s'élèvent à 84 436 € pour le Département des Pyrénées Atlantiques.

La dotation à la charge de la Protection judiciaire de la Jeunesse est fixée à 10297. €.

Les mensualités s'élèvent à 858 € pour la Protection judiciaire de la Jeunesse.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants Notre Dame de Jatxou à Jatxou sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	306 603 €	2 069 841 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 611 055 €	
	Groupe II	152 183 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I		13 000 €
	Produit de la tarification	13 000 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent de 6 905 €.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Notre Dame de Jatxou à Jatxou est fixée à 132,85 € à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une prévision de 15 430 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association des P.E.P - Le Grand Cèdre à Pau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	170 822 €	1 776 667 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 326 722 €	
	Groupe II	279 123 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		3 715 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	3 715 €	
	Produit de la tarification		
Recettes	Groupe II		3 715 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : 0 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Association des P.E.P – Le Grand Cèdre est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 196,99 € pour une prévision de 9 000 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ensemble Educatif Jeunesse de Montaut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	349 297 €	2 588 564 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 716 768 €	
	Groupe II	522 499 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		3 125 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	3 125 €	
	Produit de la tarification		
Recettes	Groupe II		3 125 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : excédent de 13 648 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Ensemble Educatif Jeunesse à Montaut est fixée à 244,23 € à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une prévision de 10 530 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Ecole Planterose à Moumour sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	344 276 €	2 328 249 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 627 005 €	
	Groupe II	356 968 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		21 988 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	21 988 €	
	Produit de la tarification		
Recettes	Groupe II		21 988 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : 0 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Ecole PLanterose est fixée à 211,58 € à compter du 1^{er} janvier 2005, pour une prévision de 10 900 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Olacement Familial « Œuvre de l'Abbé Denis » à Pau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	653 032 €	3 145 100 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 360 868 €	
	Groupe II	131 200 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I		13 030 €
	Produit de la tarification	13 030 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : 0 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service de Placement Familial « Œuvre de l'Abbé Denis » à Pau est fixée à 89,49 € à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une prévision de 35 000 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association pour la Formation de la Jeunesse – Pyrénées Action Jeunesse à Pau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	221 307 €	1 560 738 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 060 697 €	
	Groupe II	278 734 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I		15 753 €
	Produit de la tarification	15 753 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent : 50 000 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Association pour la formation de la Jeunesse – Pyrénées Action Jeunesse à Pau est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 152,55 € pour une prévision de 9 800 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses révisionnelles de l'Association de l'OPEA – Foyer Educatif Saint Vincent de Paul à Pau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	440 582 €	3 954 058 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 933 916 €	
	Groupe II	579 560 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I		9 000 €
	Produit de la tarification	9 000 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent : 16 944 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Association de l'OPEA – Foyer Educatif Saint Vincent de Paul est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 159,03 € pour 24 700 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association OPEA – Foyer Educatif Saint Vincent de Paul – Service Passerelle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	40 132 €	161 392 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 891 €	
	Groupe II	26 189 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I		
	Produit de la tarification	200 €	
Recettes	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent : 30 057 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Association OPEA – Foyer Educatif Saint Vincent de Paul – Service Passerelle à Pau est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 54,64 € pour une prévision de 2 400 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Union Départementale des Associations Familiales – Service d'AEMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	126 936 €	1 904 627 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 428 819 €	
	Groupe II	348 872 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		30 071 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I		
	Produit de la tarification	30 071 €	
Recettes	Groupe II		30 071 €
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Déficit : 22 715 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Service d'AEMO de l'Union Départementale des Associations Familiales de Pau est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 7,03 € pour une prévision de 270 000 journées.

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'Action sociale et des familles, le financement fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée.

Cette dotation est égale au prix de journée fixé à l'article précédent, multiplié par le nombre prévisionnel de journées retenu par chaque autorité de tarification, déduction faite le cas échéant, du montant des prix de journée déjà versés au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Le mandatement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, le vingtième jour du mois en cours ou, si le jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvré précédent cette date.

La dotation à la charge du Département des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 1 862 988 €.

Les mensualités s'élèvent à 155 249 € pour le Département des Pyrénées-Atlantiques.

La dotation à la charge de la Protection judiciaire de la Jeunesse est fixée à 23 336 €.

Les mensualités s'élèvent à 1945 € pour la Protection judiciaire de la Jeunesse.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses révisionnelles de l'UPASE à Bayonne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	208 083 €	2 313 102 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 699 784 €	
	Groupe II	405 235 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
Recettes	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I		28 593 €
	Produit de la tarification	28 593 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent de 60 000 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'UPASE à Bayonne est fixée à 222,45 € à compter du 1^{er} janvier 2005 pour une prévision de 10 000 journées .

Le prix de journée du service de jour est fixé à 12,40 € pour une prévision de 1 100 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Foyers scolaires d'Urt/Urcuit sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	142 625 €	1 319 777 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 028 535 €	
	Groupe II	148 617 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
Recettes	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I		4 148 €
	Produit de la tarification	4 148 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent : 40 000 €

Pour l'exercice budgétaire , la tarification des prestations des Foyers scolaires Urt/Urcuit est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 115,97 € pour une prévision de 11 000 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque à Anglet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	60 940 €	1 239 965 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 017 571 €	
	Groupe II	161 454 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III		
Recettes	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I		8 765 €
	Produit de la tarification	8 765 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III			
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent : 150 000 €

Pour l'exercice budgétaire, la tarification des prestations de la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque – Service d'AEMO à Anglet est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 6,07 € pour une prévision de 178 000 journées.

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'Action sociale et des familles, le financement fait l'objet d'une dotation de prix de journée globalisée.

Cette dotation est égale au prix de journée fixé à l'article précédent, multiplié par le nombre prévisionnel de journées retenu par chaque autorité de tarification, déduction faite le cas échéant, du montant des prix de journée déjà versés au titre de l'exercice budgétaire considéré.

Le mandatement de cette dotation est effectué par douzième mensuel, le vingtième jour du mois en cours ou, si le jour n'est pas ouvert, le dernier jour ouvert précédent cette date.

La dotation à la charge du Département des Pyrénées-Atlantiques est fixée à 1 045 236 €.

Les mensualités s'élèvent à 87 103 € pour le Département des Pyrénées-Atlantiques.

La dotation à la charge de la Protection judiciaire de la Jeunesse est fixée à 18 699 €.

Les mensualités s'élèvent à 1 558 € pour la Protection judiciaire de la Jeunesse.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2005, pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Saint-Vincent de Paul à Biarritz sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I	268 346 €	2 116 467 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 572 439 €	
	Groupe II	275 682 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Recettes	Groupe III		35 335 €
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	35 335 €	
	Produit de la tarification		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultats suivants : Excédent : 63 000 €

Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Association Saint Vincent de Paul à Biarritz est fixée à compter du 1^{er} janvier 2005 à 137,29 € pour une prévision de 14 700 journées.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

SECURITE ROUTIERE

Mise en service d'un radar contrôle sanction automatique sur la RN 117

Arrêté préfectoral n° 2005222-6 du 10 août 2005
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2003 portant création du système de contrôle automatisé,

Vu l'avis de monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de PAU,

ARRETE

Article premier : Une cabine radar automatisé de contrôle de vitesse est mise en place sur la RN 117, P.R. 38.273, commune d'Aussevielle, droit de la chaussée dans le sens Pau vers Bayonne.

Article 2 : La date de mise en service effective, à partir de laquelle les procès-verbaux seront établis, est fixée au jeudi 01 septembre 2005 à 12 heures.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet, Chef de projet Sécurité Routière, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur du Projet Interministériel Contrôle Automatisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Maire d'Aussevielle.

Fait à Pau, le 10 août 2005
Le Préfet : Marc CABANE

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2005217-7 du 5 août 2005
Direction Départementale du Travail de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean Pied De Port en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2005 par Monsieur BARRAUD Jacques Gérant de la Société KOBUS tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne KOBUS situé 11 rue d'Espagne à Saint Jean Pied De Port.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne
La CGPME
Du MEDEF
Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CGT
L'UDFO
Vu la transmission du dossier pour avis à :
La CFTC
L'UD CGC
La CFDT
La municipalité de Saint Jean Pied De Port
Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la Société KOBUS à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Dimanche payé double
1 jour de repos compensateur
1 à 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou saisonnier.

ARRETE

Article premier : Monsieur BARRAUD Gérant de la Société KOBUS est autorisé à donner à ses salariés de la boutique KOBUS située à Saint Jean Pied De Port le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du dimanche 10 juillet au dimanche 11 septembre 2005 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 août 2005
P/ le Préfet Et par délégation
Le Directeur Départemental, Du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
P. ESCANDE

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

TRAVAUX PUBLICS

Arrêté prenant en considération la mise à l'étude de l'échangeur de Pau-Est dit de Morlaas sur les territoires des communes de Pau, Morlaas et Idron

Arrêté préfectoral n° 2005210-7 du 29 juillet 2005
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-10 et R 111-26-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article premier – La mise à l'étude de l'échangeur de Pau-Est dit de Morlaas sur les territoires des communes de Pau, Morlaas et Idron est prise en considération.

Article 2 – Les terrains affectés par ce projet sont situés sur les communes de Pau, Morlaas, Idron et sont délimités par un trait continu noir sur le plan à l'échelle 1/2000 annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

La République des Pyrénées

L'Eclair des Pyrénées.

Article 4 – M. le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Pau, M. le Maire de Morlaas, M. le Maire d'Idron, M. le directeur départemental de l'Equipe-ment sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 juillet 2005
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Conditions d'entrée aux Etats-Unis.

Circulaire préfectorale n° 2005221-1 du 09 août 2005
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

Messieurs les sous-préfets de Bayonne et Oloron Sainte-Marie

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une note précisant les dispositions qui entreront prochainement en vigueur, en matière de passeports, pour l'accès au territoire américain dans le cadre du programme d'exemption de visa dont bénéficient notamment les ressortissants français.

Cette information sera diffusée par mes soins dans la presse locale et sur le site internet de la préfecture.

Je vous serais obligé de bien vouloir également en assurer une diffusion aussi large que possible auprès de vos administrés, par tous moyens que vous jugerez utiles.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet
Nicolas Honoré

Accès au territoire américain dans le cadre du programme d'exemption de visa

Dans le cadre du programme américain d'exemption de visa, dit « visa waiver program », de nouvelles conditions entreront prochainement en vigueur pour les ressortissants français qui doivent se rendre aux Etats-Unis, soit en transit, soit pour un séjour touristique ou d'affaires n'excédant pas trois mois.

Ainsi, pour bénéficier d'une exemption de visa, ces personnes, y compris les enfants quel que soit leur âge, devront être munies d'un passeport individuel répondant aux normes suivantes :

↳ jusqu'au 25 octobre 2005 : un passeport lisible en machine, c'est-à-dire comportant une zone de lecture optique. Ce type de passeport, dit DELPHINE, est délivré dans le département des Pyrénées-Atlantiques depuis mai 2001 par la préfecture à Pau, juin 2001 par la sous-préfecture de Bayonne, janvier 2003 par la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

↳ entre le 26 octobre 2005 et le 25 octobre 2006 inclus :

★ soit un passeport avec zone de lecture optique, délivré avant le 26 octobre 2005

★ soit un passeport délivré à partir du 26 octobre 2005, comportant outre la zone de lecture optique une photo numérisée et imprimée sur la page d'identification du titulaire.

↳ à compter du 26 octobre 2006 :

★ soit l'un des deux passeports précédemment décrits soit un passeport biométrique.

Les autorités françaises travaillent actuellement à la mise en place d'un passeport répondant aux nouvelles normes exigées. Toutefois, compte tenu de la proximité de l'échéance du 26 octobre 2005, il est fortement recommandé aux ressortissants français souhaitant accéder au territoire américain soit pour un séjour de moins de trois mois, soit en simple transit, de se munir dès à présent d'un passeport DELPHINE pour disposer d'un titre de voyage leur permettant d'être exemptés de visa. Le renouvellement anticipé des passeports ancien modèle (dépourvus de zone de lecture optique) sera payant.

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours externe sur titres d'aides soignants à l'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes « Jean Dithurbide » de Sare

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

L'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes « Jean Dithurbide » de Sare organise un concours externe sur titres d'aides soignants en vue de pourvoir 3 postes.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Jean Dithurbide » B.P. 15 64310 Sare dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Recrutement d'agents par concours sur titres interne

Le centre hospitalier de la Réole (33) recrute pour son Centre d'Enfants et Adolescents polyhandicapés par concours sur titres interne ouvert

- Aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé comptant au moins 5 ans de services effectifs au 01.01.2005 dans un ou plusieurs corps régis par les décrets du 30.11.1998, les décrets n°89609 et 89613 du 01.09.89.

- Agents non titulaires de la fonction Publique Hospitalière, titulaire d'un diplôme d'accès dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-technique.

Les lettres de candidatures et C.V. sont à adresser avant le 1^{er} octobre 2005 à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier
BP 111 - 33 190 La Réole
Tél : 05.56.61.52.03 - Fax : 05.56.61.52.22

Avis de concours interne sur épreuves de Contremaître option blanchisserie au Syndicat interhospitalier de Pau

Un concours interne sur épreuves de contremaître option blanchisserie aura lieu au syndicat interhospitalier de Pau, afin de pourvoir un poste .

Peuvent faire acte de candidature les maître ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{me} échelon de leur grade .

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Secrétaire Général du syndicat interhospitalier de Pau chemin Larribau 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de recrutement de quatre Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie à l'Hôpital Local de Mauléon

Quatre postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de deuxième catégorie sont à pourvoir à l'Hôpital Local de Mauléon après inscription sur une liste d'aptitude.

Peuvent faire acte de candidature sans aucune condition de titres ou de diplômes, les personnes, âgées de 55 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours , sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier complet de candidature composé des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de l'Hôpital local de Mauléon 4-6 avenue de Tréville 64130 Mauléon , dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés , en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau

Arrêté Préfet de Région du 29 juillet 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau

Sur Proposition en date du 23 mai 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

Article premier – Le présent arrêté complète les articles 3 et 4 de l'arrêté susvisé.

Article 2 - L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Michel MARQUE

Suppléant : Madame Catherine DUBOIS

L'article 4 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Madame Anne-Marie LACASSAGNE

Suppléant : Monsieur Jean-Pierre MONTOLIEU

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Pour le Préfet,
L'adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales
Bernard OHL

**Arrêté modificatif de nomination des membres
du Comité Régional de l'Organisation Sociale
et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)**

Arrêté Préfet de Région du 5 août 2005
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et articles R 312-159 à R 312-171,

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 10 mai 2004 déterminant la liste des Organismes, Institutions, Groupements, Fédérations et Syndicats représentés ainsi que le nombre de sièges dont ils disposent au sein du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.),

Vu l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 juin 2004 portant nomination des membres du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.), modifié par les arrêtés du 7 septembre 2004, du 24 janvier 2005 et du 13 mars 2005,

Considérant la cessation de fonctions de Monsieur Jean-Louis JOECKLÉ, Président suppléant du C.R.O.S.M.S., au sein du Tribunal Administratif de Bordeaux, et la proposition de désignation de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, en accord avec Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux concernant Monsieur Jean-Christophe MARGELIDON,

Considérant la modification de désignation proposée par le Conseil d'Administration de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole d'Aquitaine (A.R.A.M.S.A.),

A R R Ê T E

Article premier - Est nommé Président suppléant du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) à compter du 1^{er} septembre 2005 :

PRÉSIDENT TITULAIRE

(sans changement)

Monsieur Philippe LERUSTE
Premier Conseiller à la Chambre, Régionale des Comptes
d'Aquitaine
3, Place des Grands Hommes
B.P. 618 - 33006 BORDEAUX CEDEX

PRÉSIDENT SUPPLÉANT

Monsieur Jean-Christophe MARGELIDON
Premier Conseiller à la Cour Administrative
d'Appel de Bordeaux
17, Cours de Verdun
33000 BORDEAUX

Article 2 - Sont nommés membres de la Formation Plénière du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.)

TITULAIRE

Monsieur le Docteur Christian DOUET
Médecin Coordonnateur Régional
Caisse de Mutualité Sociale Agricole
13, rue Ferrère
33000 BORDEAUX

SUPPLÉANT

Madame Claude CHAUSSÉE
Directeur Adjoint de l'A.R.A.M.S.A.
13, rue Ferrère
33000 BORDEAUX

Article 3 - Le reste sans changement.

Article 4 - Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

P/Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN.

EMPLOI

**Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)
et contrat initiative emploi (CIE)
Arrêté portant montant des aides**

Arrêté préfet de région du 27 juin 2005

Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2005- 243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi et aux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'avis du service public de l'emploi régional en date du 10/12/2004 ;

Vu l'avis du service public de l'emploi national en date du 21/01/2005 ;

Vu la note du 5 avril 2005 du Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et du Ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire ;

Vu la note du 22 avril 2005 de Monsieur le Délégué général à l'Emploi et à la Formation professionnelle

Vu le message du 27 juin 2005 de Monsieur le directeur de cabinet de Monsieur le Ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2005 modifié;

Sur proposition de M. le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ;

ARRÊTE

Article premier : Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

Publics	Secteur public	Ateliers et chantiers d'insertion	Autres associations
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	65%	95%	75%
Femmes CLD > 1 an	65%	95%	75%
Jeunes niveau V et infra	65%	95%	75%
Handicapés	65%	95%	75%
+ de 50 ans CLD	65%	95%	75%
RMI (hors DELD 2ans et plus)	50%	50%	50%
Autres Publics en difficulté d'insertion	50%	95%	50%

* conventionnés au titre de l'insertion par l'activité économique

Article 2 - Le principe du renouvellement des CES sous la forme de CAE, après le 30 avril 2005, est acté. Les taux de prise en charge sont les suivants :

- taux applicable aux CAE conclus pour des sortants de CES à 65% dont la convention aurait pu être renouvelée : 69%

- taux applicable aux CAE conclus pour de sortants de CES à 80% dont la convention aurait pu être renouvelée : 87%

Article 3 - ... Les chantiers et ateliers d'insertion qui concluent des CAE jusqu'au 30 septembre 2005 peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de 105 % du taux horaire brut du SMIC.

Article 4 - A compter du 27 juin 2005, le taux de d'aide de l'Etat concernant les C.A.E. est portée à 90% pour les jeunes de moins de 26 ans , cette mesure dérogatoire est applicable pour les contrats signés jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 5 - Le montant de l'aide prévue à l'article L 322-4-8 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé conformément au tableau ci-dessous.

Publics	Taux de prise en charge
D.E.L.D. 2 ans et plus et ASS	30%
Femmes CLD > 1 an	30%
Jeunes niveau V et infra	30%
Handicapés	30%
+ de 50 ans CLD	30%
RMI (hors DELD 2 ans et plus)	20%
Autres Publics en difficulté d'insertion	20%

Article 6 - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'ANPE, le délégué régional du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de région,

Alain GEHIN

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de transfert d'une pharmacie à usage intérieur - Polyclinique Marzet à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Licence N° 500

Par arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation n°2005-64-22 du 1^{er} août 2005, Monsieur le Directeur de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau est autorisé à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur affectés à l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux situés au 3^{me} étage du bâtiment nord de l'établissement.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur restent inchangés.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement.

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Marzet, 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau est autorisée à assurer la vente de médicaments au public ;

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°463 accordée par arrêté préfectoral du 2 mars 2001 à Monsieur Chatelard Directeur adjoint de la Polyclinique Marzet.

La pharmacie à usage intérieur dont la demande de modification des locaux a été accordée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Volet "Insuffisance rénale chronique"
SROS d'Aquitaine**

Arrêté Régional du 18 juillet 2005

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6121.1 à L 6121.4, L 6121.9,

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 fixant la liste des activités faisant l'objet du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Vu l'avis des Conférences sanitaires de secteur d'Aquitaine,

Vu l'avis formulé par le Comité régional d'Organisation sanitaire dans sa séance du 18 février 2005,

Vu l'avis de la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine dans sa séance du 5 avril 2005,

Vu l'arrêté du 6 juin 2005 de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, fixant le découpage de l'Aquitaine en territoires de santé,

ARRÊTE

Article premier - Le volet « Insuffisance Rénale Chronique » du Schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et son annexe sont fixés ainsi qu'ils figurent joints au présent arrêté.

Article 2 – Le présent volet du schéma est révisable à tout moment et obligatoirement au terme d'une période de cinq ans.

Article 3 – Le présent volet du schéma pourra être consulté à l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et dans les Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département de la région Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Schema regional d'organisation sanitaire
INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
2005 - 2010

Sommaire	
L'existant	p 3
Principes	p 7
Objectifs	p 8
Recommandations	p 9
Annexes	p 22

- Objectifs quantifiés par territoire de recours

Conditions techniques de fonctionnement des structures de traitement par dialyse

L'EXISTANT

1 - Les patients

L'insuffisance rénale est un problème majeur de Santé Publique en France compte tenu de :

- sa prévalence

entre 1,74 et 2,5 millions de personnes en France avaient une insuffisance rénale chronique non terminale (ANAES 2002) ; plus de 30 000 personnes en France avaient une insuffisance rénale chronique terminale (au stade de la dialyse) en 2003 ; 19 700 patients étaient porteurs d'un greffon fonctionnel en métropole (enquête Assurance Maladie-DHOS juin 2003)

- son incidence

7200 nouveaux patients en insuffisance rénale chronique terminale en France (source EFG 2002)

- son coût

le coût global du traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale est estimé à 2 % de la totalité des dépenses de santé (ANAES 2002).

En Aquitaine (enquête Assurance Maladie-DHOS juin 2003)

Le nombre total de patients dialysés de façon habituelle dans une structure de dialyse située en Aquitaine était de **1756** patients, dont 7 de moins de 18 ans.

Le nombre total de patients dialysés résidant en Aquitaine était de **1743** (soit 97,4 % de l'ensemble des patients) dont :

- patients traités habituellement en Aquitaine : **1710**

- patients traités habituellement hors Aquitaine : **33**

Le nombre total de patients dialysés résidant hors Aquitaine et pris en charge de façon habituelle dans une structure de dialyse de notre région était de **46** (soit 2,6 % de l'ensemble des patients).

952 patients étaient porteurs d'un greffon fonctionnel.

La liste d'attente des patients en attente de greffe rénale en Aquitaine était de 203 patients au 1^{er} janvier 2003 (dont 60 patients hors région). Par ailleurs, 100 patients résidant en Aquitaine étaient inscrits sur des listes hors région.

- prévalence brute : 592,5 patients par million d'habitants
- prévalence standardisée (sur l'âge et le sexe) : 538,4 par million d'habitants.

En France (y compris Dom Tom), cette prévalence était de 513,1 par million d'habitants et pour la France métropolitaine, elle était de 498,2 par million d'habitants.

L'incidence brute de l'insuffisance rénale chronique terminale, estimée par l'Etablissement français des greffes sur des données de l'année 2002, était de 137,5 par million d'habitants soit 404 nouveaux patients en Aquitaine (métropole = 123,0 par million d'habitants).

2 - Les structures de dialyse en Aquitaine (cf carte)

- 13 centres d'hémodialyse autorisés dont un non installé (4 Pavillons à Lormont),
- 64 antennes d'autodialyse autorisées dont deux saisonnières (Hourtin et Bayonne) et 2 non installées (Cambo-les-Bains et Montignac),
- 2 structures pédiatriques autorisées dont une sans patients en 2003 (clinique Delay),
- 5 structures de suivi et/ou d'entraînement à l'hémodialyse à domicile autorisées dont deux sans patients en 2003 (Bordeaux Nord Aquitaine et CADDD),
- 5 structures de suivi et/ou d'entraînement à la dialyse péritonéale.

- Delay
- ASRIR
- CADDD
- Francheville
- CTMR
- AURAD
- CH
- CI St Martin
- Bx Nord

* antennes saisonnières

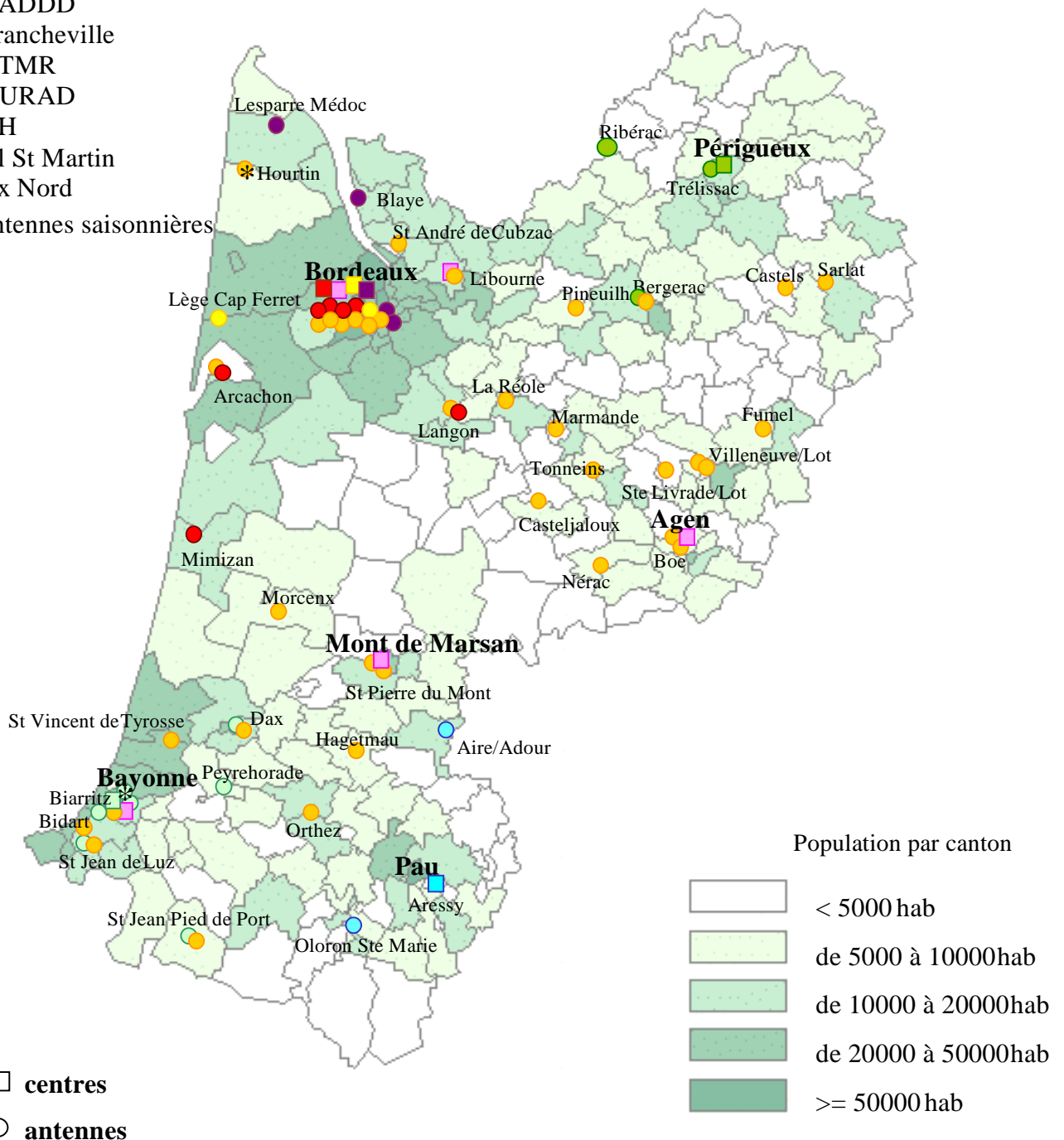


Figure 1 : Répartition des structures de dialyse et de la population sur le territoire aquitain

3 - La démographie médicale

Le nombre de néphrologues en exercice en 2002 dans la région Aquitaine était de 47, soit une moyenne de 17 néphrologues par million d'habitant pour une moyenne nationale de 22 néphrologues. Une simulation portant sur un âge présumé de départ à la retraite à 65 ans combiné à la formation de 1,2 internes par an à la néphrologie dans la région Aquitaine (lissage sur plusieurs années du nombre de néphrologues formés dans la région) montre une diminution de l'effectif des néphrologues dans les années à venir, le minimum étant atteint en 2025 avec moins de 34 praticiens.

Cependant, cette simulation ne tient pas compte d'un certain nombre de facteurs dont l'impact ne peut être évalué : niveau du numérus clausus, installation en Aquitaine ou non des néphrologues formés dans la région, cessation anticipée d'activité de certains néphrologues, départ à la retraite avant 65 ans, attractivité de la région pour des néphrologues,...

Les décisions susceptibles d'influer sur la démographie médicale relèvent essentiellement du niveau national (augmentation du nombre de postes d'internes de spécialité, passerelles entre spécialités).

Cependant, il apparaît que la répartition par spécialités des postes d'internes soit modifiable au niveau régional. Aussi, et compte tenu de l'effectif insuffisant de néphrologues en Aquitaine, de la diminution probable de cet effectif dans les années à venir en l'absence d'un renouvellement suffisant, il serait souhaitable que le nombre de postes d'internes en néphrologie proposé dans la région soit augmenté, sans préjudice des autres spécialités.

PRINCIPES

Les décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements, déterminent un nouveau système de régulation abrogeant l'ancien indice. Le nouveau dispositif se fonde sur le Schéma régional d'organisation sanitaire (SROS). Ce dernier prévoit une offre de soins par modalité de traitement en s'appuyant sur les besoins des patients.

Le décret n° 2002-1197 prévoit que les autorisations de mise en œuvre ou d'extension des activités de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale soient accordées selon les besoins définis, pour une zone sanitaire donnée, dans le cadre du SROS.

Le volet du SROS relatif à l'insuffisance rénale chronique fixe des objectifs à 5 ans d'organisation du traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale et détermine la répartition de l'offre de soins entre les quatre modalités de traitement que sont :

- l'hémodialyse en centre,
- l'hémodialyse en unité de dialyse médicalisée,
- l'hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée,
- la dialyse à domicile (hémodialyse ou dialyse péritonéale).

Pour ce faire, le volet insuffisance rénale chronique du SROS doit évaluer les besoins en précisant la part des patients susceptibles d'être traités selon les différentes modalités de prise en charge. Les autorisations sont délivrées dans le cadre des besoins ainsi définis.

OBJECTIFS

- Améliorer la connaissance épidémiologique de l'insuffisance rénale chronique terminale
- Améliorer la prévention de l'insuffisance rénale chronique
- Garantir des soins de qualité
- Adapter l'offre aux besoins de soins
- Promouvoir la greffe rénale
- Réaliser une évaluation du dispositif mis en place

RECOMMANDATIONS

1 - Améliorer la connaissance épidémiologique de l'insuffisance rénale chronique terminale

L'objectif est de disposer en Aquitaine de données épidémiologiques sur les patients insuffisants rénaux chroniques au stade de la dialyse concernant entre autres la prévalence, l'incidence, la répartition géographique et par modalité de traitement des patients. Les données à recueillir correspondent à celles du registre épidémiologie et information en néphrologie (REIN) qui devra être mis en place. L'analyse des données sera mise à disposition des structures de dialyse, de l'ARH, et du comité régional de l'insuffisance rénale chronique, annuellement, permettant d'avoir une meilleure connaissance de la population des patients dialysés et d'adapter l'offre aux besoins.

Les données de REIN constitueront un module du dossier néphrologique partagé inclus dans le projet Télésanté Aquitaine. Ces données devront ensuite pouvoir être extraites afin d'alimenter la base nationale, après validation au niveau régional selon des modalités définies avec l'Etablissement Français des Greffes.

2 - Améliorer la prévention de l'insuffisance rénale chronique

En 2002, l'incidence de l'insuffisance rénale chronique terminale en France était de 7200 patients et de 400 patients en Aquitaine.

Plusieurs études en France ou en Europe ont montré que :

- 30 % de ces patients ne voient le néphrologue qu'à ce stade,
- 30 % des insuffisances rénales chroniques pourraient être retardées sous réserve d'une détection précoce et d'une prise en charge adaptée et 10 % d'entre elles pourraient être évitées.

La prise en charge néphrologique des patients ayant une insuffisance rénale chronique intervient donc à un stade avancé de la maladie, notamment par le caractère volontiers asymptomatique de cette affection.

Dans notre région, des actions de sensibilisation et de formation des médecins généralistes et spécialistes existent : des journées de formation médicale continue, à destination des médecins généralistes, sont organisées par le CHU ; d'autres sont organisées à la demande des associations de

formation médicale continue. Ces actions doivent être pérennisées, notamment au travers des missions du réseau aquitain de néphrologie.

Il existe de nombreuses consultations avancées, réalisées par les néphrologues du public et du privé, pas toujours formalisées entre les établissements. Ces consultations attirent de nombreux patients ce qui révèle un besoin important. Elles devront faire l'objet, dans tous les cas, d'une formalisation par voie de convention.

L'accord de bon usage des soins signé avec les laboratoires de biologie privés au niveau national, relatif au calcul automatique de la clearance de la créatinine selon la formule de Cockcroft, n'est pas encore mis en place dans tous les laboratoires Aquitains. Cette pratique devra être généralisée à terme dans les établissements publics de santé, conformément aux recommandations de l'ANAES.

2.1 - La prévention primaire

La prévention primaire de l'insuffisance rénale chronique doit concerner l'ensemble des groupes à risque de cette affection tels que définis par les recommandations de l'ANAES sur le diagnostic de l'insuffisance rénale chronique chez l'adulte parues en septembre 2002. Ces recommandations devraient faire l'objet d'une meilleure diffusion auprès des professionnels de santé.

L'information doit être diffusée auprès :

- des médecins généralistes,
- des médecins spécialistes amenés à se trouver en contact avec cette population à risque : diabétologues, cardiologues, anesthésistes-réanimateurs, rhumatologues, radiologues, médecins du travail,
- des pharmaciens.

Pour la population, il est préconisé de limiter la diffusion de l'information aux patients diabétiques et hypertendus, compte tenu de la forte incidence de l'insuffisance rénale chronique chez ces patients et des possibilités de « ciblage » de cette population, en lien étroit avec les associations de patients insuffisants rénaux chroniques.

Les actions à prévoir doivent utiliser l'ensemble des moyens disponibles.

L'information délivrée doit être réalisée sous forme de messages simples, concis, différents selon les populations visées (professionnels de santé, population à risque). Ils seront élaborés par des groupes de travail incluant des professionnels de santé et des représentants de malades, sous l'égide de l'URCAM.

2.2 - La prévention secondaire

Elle concerne :

- les médecins généralistes,
- les mêmes médecins spécialistes que pour la prévention primaire,
- les patients atteints d'insuffisance rénale chronique quel que soit le stade.

Elle doit privilégier certains sujets comme le contrôle de la tension artérielle et du diabète, la prévention de la iatrogénie, la promotion des traitements protecteurs, la prise en charge diététique, la vaccination anti hépatite B, l'amélioration de l'image de la dialyse auprès des patients insuffisants rénaux chroniques.

Les moyens utilisés pour diffuser l'information reposent sur :

- la FMC,
- la diffusion des recommandations ANAES,
- le portail TéléSanté,
- des livrets à destination des patients.

3 - Garantir des soins de qualité

3.1 - Constitution d'un réseau de néphrologie

Le Réseau Aquitain de Néphrologie est en cours de finalisation.

Il proposera des programmes de formation ciblés, des actions de prévention et de dépistage, contribuera au développement de la recherche clinique et déterminera les programmes de formation médicale continue.

Le fonctionnement de ce Réseau s'appuiera sur un dossier néphrologique partagé inclus dans le projet TéléSanté Aquitaine.

Initialement limité aux patients porteurs d'un greffon rénal, le réseau inclura secondairement les patients insuffisants rénaux chroniques dialysés puis l'ensemble des patients insuffisants rénaux chroniques.

Ce réseau devra prévoir la participation de tous les professionnels de santé impliqués dans l'insuffisance rénale chronique.

Il devra également mettre à disposition, par l'intermédiaire du portail TéléSanté, des recommandations et référentiels de bonne pratique, des informations à destination des usagers et de tous les professionnels concernés (liste des antennes, horaires de fonctionnement des structures, ...).

3.2 - Le dossier médical néphrologique partagé

Ce dossier a pour objectif de faciliter les échanges entre les professionnels de santé amenés à prendre en charge les patients insuffisants rénaux chroniques.

Il sera inclus dans le projet TéléSanté Aquitaine.

Il contiendra les données suivantes :

- dans un premier temps, le dossier médical de suivi des patients transplantés, puis il inclura secondairement les patients dialysés puis l'ensemble des patients insuffisants rénaux chroniques,
- les données utiles à REIN et à CRISTAL,
- des modules complémentaires tels que les modalités de dialyse,
- des données permettant de suivre la qualité des pratiques professionnelles (suivi nutritionnel, ...).

3.3 - Indicateurs de qualité des soins

L'évaluation de la qualité des soins délivrés aux patients insuffisants rénaux chroniques, doit permettre d'améliorer la performance des structures, les pratiques professionnelles et la qualité des soins, tant au niveau régional qu'au niveau des établissements. Elle repose, pour une part, sur la mise en place d'indicateurs de suivi.

Un suivi longitudinal des patients n'est pas faisable en termes de moyens.

La mesure de la qualité des soins doit reposer sur le recueil de quelques informations un jour donné, en privilégiant les indicateurs médicaux tels que le rapport Kt/V, la phosphorémie, le taux d'hémoglobine...

Ces indicateurs, regroupés par thèmes, seront déterminés par le réseau aquitain de néphrologie. Le recueil des informations, différentes des items de REIN, sera réalisé une fois par an, un jour donné, dans chaque structure de dialyse. Ce recueil sera assuré par le réseau des néphrologues, ainsi que le traitement des données. Un rendu annuel des résultats sera fait au Comité régional de l'insuffisance rénale chronique.

3.4 - Information des patients

L'information du patient fait partie intégrante de la qualité des soins, permettant à ce dernier d'avoir le libre choix parmi les différentes techniques de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale qui lui sont proposées. Cette information concerne également les patients déjà dialysés, notamment pour le suivi nutritionnel.

Chaque structure de dialyse donne une information aux patients insuffisants rénaux chroniques, avant et après la mise en dialyse. Aussi, il est recommandé que cette information soit réalisée en plusieurs temps et répétée pour être intégrée par le patient. Dans chaque centre de dialyse, l'information des patients et l'évaluation de celle-ci devront être organisées.

4 - Adapter l'offre aux besoins de soins

Les décrets n° 2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002, relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et aux conditions techniques de fonctionnement des établissements, et l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 modifient la prise en charge des patients dialysés par :

- l'instauration de 2 nouvelles activités que sont les unités de dialyse médicalisées (UDM) et les unités d'autodialyse simple,

- l'abandon de l'indice national sur le nombre de générateurs au profit d'un nombre minimal et maximal de patients par type d'activité et par territoire de santé,

- la nécessité pour les établissements de disposer en propre ou par convention de coopération des 3 modalités de traitement suivantes que sont l'hémodialyse en centre, l'hémodialyse en unité d'autodialyse et la dialyse à domicile et de proposer toutes les modalités de traitement par orientation vers un autre établissement s'il y a lieu.

4.1 - Le centre d'hémodialyse

Il prend en charge des patients traités par hémodialyse périodique, dont l'état de santé nécessite au cours de la séance la présence permanente d'un médecin. Il se situe au sein d'un établissement de santé permettant l'hospitalisation à temps complet du patient dans des lits de médecine ou éventuellement de chirurgie.

Chaque territoire de santé de recours doit disposer au moins d'un centre d'hémodialyse. Compte tenu de la répartition actuelle des centres, il n'est pas proposé d'implantation supplémentaire.

Le centre d'hémodialyse pour enfants accueille des patients de la naissance à l'âge de 18 ans. Il doit être en mesure d'accueillir des enfants en déplacement ou en séjour de vacances sur des postes d'hémodialyse pouvant être réservés à cet usage.

Ce centre doit être situé au Centre Hospitalier Universitaire. Compte tenu de l'absence de centre d'hémodialyse pour enfants en région Poitou-Charentes, il devra pouvoir accueillir des enfants dialysés de cette région.

4.2 - L'unité de dialyse médicalisée (UDM)

L'UDM accueille principalement des patients qui nécessitent une présence médicale non continue pendant la séance de traitement.

Ce sont des structures à développer car il n'en existe pas en Aquitaine.

Le nombre de patients pris en charge en autodialyse dans notre région est important. La tendance étant au vieillissement de cette population, les UDM peuvent être une alternative en jouant le rôle de «tampon» pour éviter l'afflux de ces patients vers les centres d'hémodialyse lorsque leur état de santé nécessitera une plus grande médicalisation de leur prise en charge.

En terme d'astreinte médicale, il est rappelé que la circulaire du 15 mai 2003 relative à l'application des décrets du 23 septembre 2002 précise que «les modalités d'appels du néphrologue doivent être compatibles avec l'impératif de sécurité». En l'absence de précision sur ce délai, et devant la nécessité de devoir intervenir rapidement lors de certaines complications, les UDM devront se situer à proximité des centres d'hémodialyse.

Chaque territoire de santé de recours doit disposer au moins d'une unité de dialyse médicalisée.

4.3 - L'unité d'autodialyse assistée

L'autodialyse assistée est offerte à des patients formés à l'hémodialyse, mais qui requièrent l'assistance d'un infirmier ou d'une infirmière pour certains gestes.

Chaque territoire de santé de niveau intermédiaire devra disposer au moins d'une unité d'autodialyse assistée.

4.4 - L'unité d'autodialyse simple

L'autodialyse simple est offerte à des patients formés à l'hémodialyse, en mesure d'assurer eux-mêmes tous les gestes nécessaires à leur traitement, notamment la pesée, la surveillance tensionnelle, la préparation du générateur de dialyse, le branchement et le débranchement du circuit de circulation extracorporelle, la mise en route de la désinfection automatisée du générateur en fin de séance. Si l'unité d'autodialyse simple est située dans des locaux où existent d'autres modalités de traitement mises en œuvre simultanément, les patients relevant de modalités différentes sont dialysés dans des salles distinctes.

La population de patients autonomes pouvant bénéficier d'une autodialyse simple étant insuffisante pour justifier la création d'une antenne d'autodialyse simple en dehors des zones à forte concentration de population telles que l'agglomération bordelaise, il est proposé que dans les antennes d'autodialyse assistée, les patients autonomes puissent être accueillis avec leur propre générateur.

4.5 - L'hémodialyse à domicile

Elle est offerte à un patient, formé à l'hémodialyse, en mesure d'assurer couramment tous les gestes nécessaires à son traitement, en présence d'une personne de son entourage, qui peut lui prêter assistance. Chaque établissement doit être en mesure de proposer, directement ou par convention, cette modalité de traitement.

4.6 - La dialyse péritonéale

Elle est réalisée à domicile ou dans le lieu où le patient réside, même temporairement.

Qu'elle soit manuelle ou automatisée, cette technique est pratiquée par le patient lui-même avec ou sans l'aide d'une tierce personne.

Chaque établissement doit proposer, directement ou par convention, cette modalité de traitement.

4.7 - L'unité de dialyse saisonnière

Elle accueille des adultes et des enfants de plus de 8 ans, lors de leurs déplacements et séjours de vacances. Elle ne prend pas en charge des patients résidant à proximité.

4.8 - Taux de progression et objectif quantifié par modalité de traitement

Les perspectives d'évolution du nombre de patients dialysés sur la durée du SROS ont été calculées à partir des données de prévalence de l'insuffisance rénale chronique terminale et des projections démographiques fournies par l'INSEE.

Le taux d'évolution du nombre de patients insuffisants rénaux chroniques au stade de la dialyse retenu est de 6 % par an sur les 5 prochaines années.

L'analyse régionale des données de l'enquête SROS Insuffisance rénale chronique 2003 a permis de déterminer l'objectif à atteindre en terme de répartition par modalité de traitement, telle que définie ci-dessous. Ces différentes répartitions constituent les taux cibles à atteindre à échéance du SROS.

Tableau I : La répartition du nombre de patients par modalité de traitement sur la durée du SROS s'établit comme suit

Hémodialyse en centre	58 %
Unité de dialyse médicalisée	7 %
Autodialyse simple et assistée	28 %
Hémodialyse à domicile	1 %
Dialyse péritonéale	6 %

Le taux de dialyse péritonéale en Aquitaine se situe en 2003 à 2,9 %.

	2003	2006	2010
Hémodialyse en centre	1089	1136-1388	1288-1574
Unité de dialyse médicalisée	0	77-95	156-190
Autodialyse	587	575-703	622-760
Hémodialyse à domicile	12	16-20	22-26
Dialyse péritonéale	51	89-109	133-163
Total	1739	1864-2278	2220-2714

Ce taux a été fixé à 6 %, en référence aux taux constatés en métropole. Le développement de la dialyse péritonéale en Aquitaine doit permettre d'avoir une offre de soins diversifiée répondant aux attentes des patients.

Le principe retenu est d'assigner à chaque territoire de santé de recours un objectif de répartition par modalités de traite-

ment identique à celui choisi pour la région. Toutefois, en pratique, l'atteinte de cet objectif devra être modulée dans le temps. En effet, il importe de tenir compte de l'écart entre l'existant et la répartition cible, et de la difficulté à réorienter des patients chroniques habitués à une modalité de traitement. Ainsi, certains territoires pourront atteindre sur la durée du SROS la répartition cible, d'autres ne pourront qu'y tendre et il leur sera assigné sur la durée du SROS un objectif intermédiaire, de telle sorte que l'effort consenti par chaque territoire, qui sera décliné ensuite par structure, soit réaliste et d'importance analogue entre territoire.

En raison des incertitudes qui persistent sur les taux de progression du nombre de malades dialysés, il est recommandé de réaliser un bilan d'étape à mi-parcours du SROS, afin de réévaluer si nécessaire l'objectif quantifié par modalité de traitement.

5 - Promouvoir la greffe rénale

Le développement de la greffe rénale doit être considéré comme une urgence et une priorité.

Le Comité régional de l'insuffisance rénale chronique s'est fixé comme objectif d'augmenter le nombre de transplantations de greffons rénaux d'au moins 50 % en Aquitaine sur la durée du SROS, faisant passer le nombre de patients transplantés de 77 en 2003 à 115 ou plus en 2009.

Durant les cinq dernières années, une forte mobilisation des acteurs de santé a permis d'améliorer les résultats des prélèvements. Cependant des difficultés persistent tant pour le prélèvement que pour la transplantation.

5.1 - Le prélèvement de greffons rénaux

Quelques chiffres :

- le taux de donneurs recensés (pour le prélèvement multi organes) était au dessous de la moyenne nationale en 2002 : 36,8 par million d'habitants en Aquitaine versus 38,3 par million d'habitants,

- le taux de prélèvement par million d'habitants en 2003 en Aquitaine était de 16,1 pour une moyenne nationale à 18,3 ce qui place notre région au 15^{me} rang en France métropolitaine,

- le taux de refus de prélèvement s'élevait à 25 % en 2003 (36 % en 2001),

- la durée médiane d'attente pour une greffe rénale en 2001 était de 29 mois en Aquitaine contre 14,8 mois au niveau national.

Malgré l'augmentation du nombre de reins prélevés en Aquitaine sur les cinq dernières années, la liste d'attente des patients en attente de greffe rénale reste stable : 203 patients au 1^{er} janvier 2003 (dont 60 patients hors région) auxquels il faut rajouter 100 patients résidant en Aquitaine inscrits sur des listes hors région.

Des établissements sanitaires aquitains disposent de l'autorisation de prélever mais cette activité n'est pas développée de façon identique dans tous les territoires de santé.

Le territoire de santé de recours de Dax-Mont de Marsan ne dispose pas d'établissement sanitaire autorisé à prélever.

Devant cette situation, il est proposé :

- de poursuivre l'information de la population sur le don d'organes afin de diminuer le taux de refus. Cette information

doit être délivrée par l'intermédiaire de l'Etablissement français des Greffes, l'équipe de coordination hospitalière, les associations de malades. L'activité de prélèvement et de transplantation doit également être valorisée auprès des professionnels de santé, notamment au cours de séances de formation continue,

- de disposer dans chaque territoire de santé de recours, d'au moins un établissement sanitaire devant assurer les activités de prélèvement d'organes,

- de doter chacun de ces établissements d'une équipe de coordination qui assure l'organisation des prélèvements, le soutien des familles, la formation des personnels, l'information des professionnels de santé. Les moyens souhaitables pour cette équipe sont de 0,5 ETP de médecin coordinateur et 1 ETP d'IDE, afin de lui permettre d'assurer ces différentes fonctions,

- de promouvoir le travail en réseau entre les différents établissements, centré autour d'un établissement autorisé à prélever, en incluant les établissements privés disposant de réanimation pour le signalement de prélèvements potentiels,

- de promouvoir le prélèvement de greffons rénaux à partir de donneurs vivants, cette activité ayant débuté dans la région en 2004.

5.2 - La transplantation rénale

Au cours de l'année 2003, il a été prélevé 89 reins dans la région. Durant la même période, 77 reins ont été transplantés au CHU de Bordeaux (rapport d'activité 2003 de l'EFG). Il n'existe sur la région Aquitaine qu'une seule équipe de prélèvements et de transplantation de greffons rénaux. Selon les données de l'EFG 2001, le taux d'équipement dans la région est de 0,3 équipe par million d'habitants, pour un taux d'équipement moyen national de 0,6 par million d'habitants. L'équipe de prélèvement et de transplantation est constituée de 4 ETP pour la transplantation auxquels s'ajoute 0,5 ETP de chirurgien pour le prélèvement.

La transplantation constitue une priorité et tout doit être fait pour éviter les pertes de greffons. Il convient de structurer et conforter l'activité de prélèvement et de transplantation du CHU. La participation des équipes de chirurgie vasculaire à la transplantation, des chirurgiens des établissements périphériques aux activités de prélèvement, voire le renforcement des moyens doivent permettre d'atteindre l'objectif fixé par le Comité Régional.

5.3 - Le suivi des patients transplantés

La demi vie d'un greffon rénal est en moyenne de 14,8 ans. En Aquitaine, le nombre de patients porteurs d'un greffon rénal s'élève à 950 cas. Ces patients nécessitent un suivi régulier pour surveiller la fonction rénale, dépister et/ou traiter les complications liées au greffon ou au traitement immunosuppresseur. Ce suivi repose sur les néphrologues du service des transplantés rénaux du CHU.

Actuellement, compte tenu de l'effectif des patients, il faut augmenter le nombre de patients par journée de consultation pour maintenir un rythme de suivi compatible avec les recommandations de bonnes pratiques cliniques.

Le nombre important de patients transplantés dans la région Aquitaine et l'augmentation prévisible de ces patients, sans diminution parallèle du nombre de patients dialysés, dans un contexte de pénurie de médecins néphrologues, doit amener à proposer les solutions suivantes :

- la réalisation du suivi par les néphrologues des centres de dialyse, en relation avec le CHU, par le biais du dossier médical partagé,

- la participation des médecins généralistes volontaires et formés au suivi des patients transplantés,

- la structuration et le renforcement du suivi des patients transplantés au CHU, au mieux dans une structure multi-organes.

6 - Evaluation du dispositif mis en place

Le suivi et l'évaluation du SROS Insuffisance rénale chronique repose sur le recueil annuel d'un certain nombre d'items, dont la majorité est issue de REIN, les autres faisant l'objet d'un questionnaire adressé à chaque structure de dialyse.

Les données recueillies dans chaque type de structure sont les suivantes :

✓ Centres d'hémodialyse

1 - Recueil annuel du nombre de **patients** et du nombre de **séances** pour

- les patients habituellement pris en charge,

- les nouveaux patients pris en charge dans l'année dont nombre de nouveaux patients sans suivi néphrologique préalable d'au moins 3 mois,

- les patients pris en charge en repli (comptabiliser chaque repli),

- les «vacanciers»,

- les patients éduqués à l'autodialyse, la dialyse péritonéale,

- le personnel formé à l'information et informant les patients sur les différentes techniques de dialyse (en ETP).

Indicateurs

- Pourcentage de nouveaux malades sans suivi néphrologique (dans la population des nouveaux malades),

- Rythme d'utilisation des générateurs (nombre de séances / par appareil / an),

- Pourcentage de séances relevant des malades en repli et des vacanciers.

2 - Nombre de malades ayant une virémie et / ou une sérologie positive à hépatite B, hépatite C, VIH, dont nombre de malades dépistés dans l'année.

Indicateurs

- Prévalence de ces contaminations,

- Incidence de ces contaminations.

3 - Nombre de malades adressés vers une antenne d'autodialyse

- dont le gestionnaire est le correspondant habituel du centre,

- dont le gestionnaire n'est pas le correspondant habituel.

Indicateur

- taux d'externalisation (nombre de patients sortis vers une antenne d'autodialyse sur le nombre de patients pris en charge dans l'année).

✓ Unité de dialyse médicalisée

1 - Recueil annuel du nombre de **patients** et du nombre de **séances** pour :

- les patients habituellement pris en charge,
- les nouveaux patients pris en charge dans l'année dont nombre de nouveaux patients sans suivi néphrologique préalable d'au moins 3 mois,
- les patients pris en charge en repli (comptabiliser chaque repli),
- les «vacanciers»,
- les patients éduqués à l'autodialyse, la dialyse péritonéale,
- le personnel formé à l'information et informant les patients sur les différentes techniques de dialyse (en ETP).

Indicateurs

- Pourcentage de nouveaux malades sans suivi néphrologique.
- Rythme d'utilisation des générateurs (nombre de séances / par appareil / an).
- Pourcentage de séances relevant des malades en repli et des vacanciers.

2 - Nombre de malades ayant une virémie et / ou une sérologie positive à hépatite B, hépatite C, VIH, dont nombre de malades dépistés dans l'année.

Indicateurs

- Prévalence de ces contaminations.
- Incidence de ces contaminations.

3 - Nombre de malades adressés vers une antenne d'autodialyse

- dont le gestionnaire est le correspondant habituel du centre,
- dont le gestionnaire n'est pas le correspondant habituel.

Indicateur

- taux d'externalisation (nombre de patients sortis vers une antenne d'autodialyse sur le nombre de patients pris en charge dans l'année).

✓ Antenne d'autodialyse simple ou assistée

1 - Recueil annuel du nombre de patients et du nombre de séances pour

- les patients habituellement pris en charge,
- les nouveaux patients habituellement pris en charge dans l'année,
- les «vacanciers».

Indicateur

- Pourcentage de séances relevant des vacanciers.

2 - Pourcentage de malades ayant une sérologie positive à l'hépatite B, Hépatite C, VIH, dont pourcentage de malades dépistés dans l'année.

Indicateurs

- Prévalence de ces contaminations,
- Incidence de ces contaminations.

3 - Nombre de nouveaux malades adressés par un centre d'hémodialyse dont le gestionnaire n'est pas le correspondant habituel.

✓ Dialyse à domicile

Hémodialyse

- Nombre de patients,
- Nombre de nouveaux patients.

Dialyse péritonéale

- Nombre de patients,
- Nombre de nouveaux patients.

Indicateurs

- Pourcentage de malades pris en charge à domicile rapportés à l'ensemble des malades dialysés.

- Suivi pluriannuel : développement de la dialyse péritonéale.

✓ Unité d'hospitalisation néphrologique

- Nombre de séjours,
- Nombre de journées,
- Nombre de séjours, dans l'unité de néphrologie, de patients sous dialyse,

- Nombre de séjours dans l'établissement (en dehors de l'unité de néphrologie), de patients sous dialyse.

Indicateur

- Pourcentage de malades non dialysés et hospitalisés en unité spécialisée.

✓ Transplantations rénales

- Nombre de consultations post greffe dans l'année,
- Nombre de patients greffés dans l'année,
- Nombre de patients inscrits sur la liste d'attente au 31 décembre de l'année de référence,
- Nombre de malades transplantés et réintégrés dans l'année en hémodialyse.

Indicateurs

- Pourcentage de malades en insuffisance rénale chronique terminale transplantés dans l'année.
- Suivi pluriannuel : évolution du nombre de transplantations rénales.

✓ Consultations avancées de néphrologie

- Nombre de sites de consultations «avancées» (hors cabinet principal et hors établissement siège du centre d'hémodialyse).
- Commune d'implantation des consultations avancées.
- Nombre de demi-journée de consultation par mois et par site.

Indicateur

- Suivi pluriannuel : développement des consultations de proximité.

✓ Connaissance des patients pris en charge pour chaque centre ou antenne

- Origine géographique des patients (code postal du domicile).
- Répartition des patients par tranche d'âge (enfants de moins de 16 ans, 16 - 59 ans, 60 - 69 ans, 70 - 79 ans, 80 ans et plus).
- Typologie des malades dialysés (à recueillir dès l'acceptation d'une typologie consensuelle).
- Pathologie initiale.
- Comorbidités associées.

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs quantifiés par territoire de recours

Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Ce territoire de recours dispose en 2004 de

- 7 centres d'hémodialyse dont 1 non installé,
- 1 structure de dialyse pédiatrique,
- 25 antennes d'autodialyse dont une antenne saisonnière,
- 4 structures de suivi et/ou d'entraînement à l'hémodialyse à domicile,
- 3 structures de suivi et/ou d'entraînement à la dialyse péritonéale.

Ce territoire de santé de recours devra comporter

- un centre d'hémodialyse pour enfants qui constituera le centre de référence régional, située au sein d'un établissement disposant d'un service de pédiatrie,
- des centres d'hémodialyse, qui pourront être au nombre de six maximum,
- au moins trois unités de dialyse médicalisée,
- au moins une unité d'autodialyse par territoire intermédiaire.

L'objectif à atteindre quant au nombre de patients par modalité de traitement sur la durée du SROS est fixé dans le tableau ci-dessous :

	2003	2006	2010
Hémodialyse en centre	534	543-663	606-740
Unité de dialyse médicalisée	0	37-45	73-89
Autodialyse	241	255-311	292-358
Hémodialyse à domicile	7	8-10	10-12
Dialyse péritonéale	36	48-58	63-77
TOTAL	818	890-1088	1044-1276

Il assurera les activités de prélèvement et de transplantation.

Territoire de recours de Périgueux

Ce territoire de recours dispose en 2004 de

- 1 centre d'hémodialyse,
- 7 antennes d'autodialyse dont 1 non installée.

Ce territoire de santé de recours devra comporter

- un centre d'hémodialyse,
- une unité de dialyse médicalisée,
- au moins une unité d'autodialyse par territoire intermédiaire.

L'objectif à atteindre quant au nombre de patients par modalité de traitement sur la durée du SROS est fixé dans le tableau ci-dessous :

	2003	2006	2010
Hémodialyse en centre	123	127-155	143-175
Unité de dialyse médicalisée	0	9-11	17-21
Autodialyse	70	66-80	69-85
Hémodialyse à domicile	0	1-2	2-4
Dialyse péritonéale	0	7-9	14-18
Total	193	211-257	247-301

Il assurera les activités de prélèvement d'organes.

Territoire de recours des Landes

Ce territoire de recours dispose en 2004 de

- 1 centre d'hémodialyse,
- 8 antennes d'autodialyse.

Ce territoire de santé de recours devra comporter

- un centre d'hémodialyse,
- une unité de dialyse médicalisée,
- au moins une unité d'autodialyse par territoire intermédiaire.

L'objectif à atteindre quant au nombre de patients par modalité de traitement sur la durée du SROS est fixé dans le tableau ci-dessous :

	2003	2006	2010
Hémodialyse en centre	34	54-66	64-78
Unité de dialyse médicalisée	0	7-9	9-11
Autodialyse	90	68-83	80-98
Hémodialyse à domicile	0	1-2	1-2
Dialyse péritonéale	5	9-11	10-12
Total	129	139-171	164-201

Ce pôle devra disposer d'un établissement qui assurera les activités de prélèvement d'organes.

Territoire de recours du Lot et Garonne

Ce territoire de recours dispose en 2004 de

- 1 centre d'hémodialyse,
- 10 antennes d'autodialyse.

Ce territoire de santé de recours devra comporter

- un centre d'hémodialyse,
- une unité de dialyse médicalisée,
- au moins une unité d'autodialyse par territoire intermédiaire.

L'objectif à atteindre quant au nombre de patients par modalité de traitement sur la durée du SROS est fixé dans le tableau ci-dessous :

	2003	2006	2010
Hémodialyse en centre	73	86-105	110-134
Unité de dialyse médicalisée	0	9-11	13-17
Autodialyse	99	84-102	86-105
Hémodialyse à domicile	4	2-4	2-4
Dialyse péritonéale	0	9-11	13-16
TOTAL	176	190-232	224-276

Il assurera les activités de prélèvement d'organes.

Territoire de recours de Pau

Ce territoire de recours dispose en 2004 de

- 1 centre d'hémodialyse,
- 1 structure de dialyse pédiatrique,
- 2 antennes d'autodialyse,
- 1 structure de suivi et/ou d'entraînement à la dialyse péritonéale.

Ce territoire de santé de recours devra comporter

- un centre d'hémodialyse,
- une unité de dialyse médicalisée,
- au moins une unité d'autodialyse par territoire intermédiaire.

L'objectif à atteindre quant au nombre de patients par modalité de traitement sur la durée du SROS est fixé dans le tableau ci-dessous :

	2003	2006	2010
Hémodialyse en centre	190	176-216	182-222
Unité de dialyse médicalisée	0	12-14	22-28
Autodialyse	11	26-32	43-51
Hémodialyse à domicile	0	1-3	2-4
Dialyse péritonéale	6	11-13	15-19
TOTAL	207	226-278	264-324

Il assurera les activités de prélèvement d'organes.

Territoire de recours de Bayonne

Ce territoire de recours dispose en 2004 de

- 2 centres d'hémodialyse,
- 12 antennes d'autodialyse dont 1 antenne saisonnière et 1 antenne non installée,

- 1 structure de suivi et/ou d'entraînement à l'hémodialyse à domicile,

- 1 structure de suivi et/ou d'entraînement à la dialyse péritonéale,

Ce territoire de santé de recours devra comporter

- au terme du SROS un centre d'hémodialyse,
- une unité de dialyse médicalisée,

- au moins une unité d'autodialyse pour le territoire intermédiaire de Bayonne. Dans l'immédiat, et compte tenu des temps d'accès acceptables pour se rendre dans les unités d'autodialyse des territoires intermédiaires voisins, il n'est pas proposé d'installer une unité d'autodialyse dans le territoire intermédiaire de Saint Palais.

L'objectif à atteindre quant au nombre de patients par modalité de traitement sur la durée du SROS est fixé dans le tableau ci-dessous :

	2003	2006	2010
Hémodialyse en centre	135	141-173	160-196
Unité de dialyse médicalisée	0	10-12	19-23
Autodialyse	76	73-89	77-95
Hémodialyse à domicile	1	1-3	2-4
Dialyse péritonéale	4	10-12	16-20
TOTAL	216	235-287	275-337

Il assurera les activités de prélèvement d'organes.

ANNEXE 2

Conditions techniques de fonctionnement des structures de traitement par dialyse

	CHD	UDM	UAD assistée	UAD simple	DP	HD domicile
Equipements						
Nombre de postes minimal	8	6	libre	libre	sans objet	1
Nombre maximum de patients par 24 heures et par poste	3	3	2	1	sans objet	1
Nombre de générateurs de secours	1 pour 8 postes (1 pour 4 dans les centres pour enfants)	1 pour 6 postes	1	1	sans objet	0
Nombre de boxes isolés	2	1	0	0	sans objet	sans objet
Nombre de postes de repli	1 pour 30 à 45 patients traités hors centre	1 pour 30 à 45 dialysés hors centre	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
Charge minimale en soins médicaux						
Nombre de néphrologues par structure	au moins 2 (+1 par tranche de 8 postes au-delà de 23 postes)	non précisé	non précisé	non précisé	non précisé	non précisé
Permanence de néphrologue pendant toute la durée des séances	oui	non, mais intervention possible à tout moment	non	non	non	non
Astreinte de néphrologue	oui en dehors des heures d'ouverture	oui en dehors des heures d'ouverture	oui 24 heures sur 24	oui 24 heures sur 24	oui 24 heures sur 24	oui 24 heures sur 24
Suivi des patients par le néphrologue						
Consultations	régulièrement	au moins 1 fois par mois	au moins 1 fois par trimestre	au moins 1 fois par trimestre	non précisé	non précisé
Visite sur lieu de prise en charge	sans objet	1 à 3 fois par semaine	au moins 1 fois par mois	au moins 1 fois par trimestre	non précisé	non précisé
Charge minimale en soins paramédicaux						
Nombre minimum d'IDE	au moins 1 pour 4 patients	au moins 1 pour 4 patients	au moins 1 pour 6 patients	au moins 1 pour 8 patients	sans objet	sans objet
Permanence IDE pendant toute la durée des séances	oui	oui	oui	oui	non	non
Aide IDE pour tout ou partie des gestes	oui	oui	oui	possible	possible	possible

SECURITE SOCIALE

Tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

Société anonyme « Maison de retraite du Beau Manoir »
(Maison de retraite du « Beau Manoir » à Uzos)
Décision du 20 avril 2005

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

Contentieux n° 2004-64-1

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Madame LEFORT

Commissaire du Gouvernement : Madame VIARD

Séance du 30 mars 2005

Lecture en séance publique du 20 avril 2005

Affaire : Société anonyme « Maison de retraite du Beau Manoir » (Maison de retraite du « Beau Manoir » à UZOS) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 9 janvier 2004, la requête présentée par la Société anonyme « Maison de retraite du Beau Manoir » dont le siège est sis 9 route de Pietât à UZOS (64110), représentée par son Président directeur général, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 décembre 2003, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le forfait journalier et le forfait global annuel de soins attribués, pour l'exercice 2003, à la Maison de retraite du « Beau Manoir » dont ladite société anonyme assure la gestion à Uzos ;

D E C I D E

Article premier : Le forfait global annuel de soins et le forfait journalier moyen de soins de la Maison de retraite du « Beau Manoir » à Uzos, sont fixés à 323 233,73 € et à 25,30 €, pour l'exercice 2003.

Article 2 : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 2 décembre 2003, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société anonyme « Maison de retraite du Beau Manoir », à Maître BANQ, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

Société anonyme « Maison de retraite Les Chênes » (Maison de retraite « Les Chênes » à Artix)

Décision du 20 avril 2005

Contentieux n° 2004-64-2

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Madame LEFORT

Commissaire du gouvernement : Madame VIARD

Séance du 30 mars 2005

Lecture en séance publique du 20 avril 2005

Affaire : Société anonyme « Maison de retraite Les Chênes » (Maison de retraite « Les Chênes » à Artix) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 9 janvier 2004, la requête présentée par la Société anonyme « Maison de retraite Les Chênes » dont le siège social est sis 342 avenue de la 2^{me} D.B. à Artix (64170), représentée par son Président directeur général, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 2 décembre 2003, par lequel le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le forfait journalier et le forfait global annuel de soins attribués, pour l'exercice 2003, à la Maison de retraite « Les Chênes » dont ladite société anonyme assure la gestion à Artix ;

D E C I D E

Article premier : Le forfait global annuel de soins et le forfait journalier moyen de soins de la Maison de retraite « Les Chênes » à Artix, sont fixés à 492 033,56 € et à 18,46 €, pour l'exercice 2003.

Article 2 : L'arrêté susvisé du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 2 décembre 2003, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société anonyme « Maison de retraite Les Chênes », à Maître BANQ, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Association pour la formation de la jeunesse dite
« Association Jeunesse »
(Etablissement « Ecole Planterose » à Moumour)**

Décision du 30 mars 2005

Contentieux n° 2003-64-3

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du gouvernement : Madame VIARD

Séance du 16 février 2005

Lecture en séance publique du 30 mars 2005

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse dite « Association Jeunesse » (Etablissement « Ecole Planterose » à Moumour) contre Préfet et Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l' Association pour la formation de la jeunesse dite « Association Jeunesse » dont le siège social est sis 18 rue Louis Barthou à Gelos (64110), représentée par son Président habilité par délibération de son Conseil d'administration, en date du 29 octobre 2003, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 5 novembre 2003 et tendant à la réformation de l'arrêté conjoint, en date du 7 août 2003, par lequel le Préfet et le Président du Conseil Général ont fixé le prix de journée de l'établissement « Ecole Planterose » dont ladite association assure la gestion à Moumour ;

D E C I D E

Article premier : La requête de l' Association Jeunesse, dirigée contre l'arrêté susvisé, en date du 7 août 2003, par lequel le Préfet et le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques ont fixé la tarification applicable, en 2003, à l'établissement « Ecole Planterose » à Moumour est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l' Association pour la formation de la jeunesse dite « Association Jeunesse », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d' Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Association pour la formation de la jeunesse dite
« Association Jeunesse » (Foyer « Pyrénées Action
Jeunesse » à Gelos)**

Décision du 30 mars 2005

Contentieux n° 2003-64-4

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du gouvernement : Madame VIARD

Séance du 16 février 2005

Lecture en séance publique du 30 mars 2005

Affaire : Association pour la formation de la jeunesse dite « Association Jeunesse » (Foyer « Pyrénées Action Jeunesse » à Gelos) contre Préfet et Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l' Association pour la formation de la jeunesse dite « Association Jeunesse » dont le siège social est sis 18 rue Louis Barthou à Gelos (64110), représentée par son Président habilité par délibération de son Conseil d'administration, en date du 29 octobre 2003, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 5 novembre 2003 et tendant à la réformation de l'arrêté conjoint, en date du 22 septembre 2003, par lequel le Préfet et le Président du Conseil Général ont fixé le prix de journée du Foyer « Pyrénées Action Jeunesse » dont ladite association assure la gestion à Gelos ;

D E C I D E

Article premier : La requête de l' Association Jeunesse, enregistrée sous le numéro 2003-64-4 est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l' Association pour la formation de la jeunesse dite « Association Jeunesse », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d' Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Association « Comité d'hygiène sociale »
(Maison d'accueil spécialisée « Biarritzénia »
à Briscous)**

Décision du 25 mai 2005

Contentieux n° 2004-64-5 a-b
Président Rapporteur : Monsieur TOURDIAS

Commissaire du gouvernement : Madame VIARD

Séance du 20 avril 2005

Lecture en séance publique du 25 mai 2005

Affaire : Association « Comité d'hygiène sociale » (Maison d'accueil spécialisée « Biarritzénia » à Briscous) contre Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu la requête présentée par l' Association « Comité d'hygiène sociale », dont le siège est à Briscous (64240), représentée par sa Directrice, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 11 octobre 2004 et tendant à l'annulation et à la réformation des arrêtés, en date des 9 et 23 septembre 2004, par lesquels le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé la tarification applicable, pour 2004, à la Maison d'accueil spécialisée « Biarritzénia » dont ladite association assure la gestion à Briscous ;

D E C I D E

Article premier : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à l' Association « Comité d'hygiène sociale », au Préfet des Pyrénées-Atlantiques au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

**Congrégation des Servantes de Marie
(Maison de retraite « Notre Dame du Refuge »
à Anglet)**

Décision du 20 avril 2005

Contentieux n° 2002-64-72

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur VILLARD

Commissaire du gouvernement : Madame VIARD

Séance du 30 mars 2005

Lecture en séance publique du 20 avril 2005

Affaire : Congrégation des Servantes de Marie (Maison de retraite « Notre Dame du Refuge » à Anglet) contre Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 26 décembre 2002, la requête présentée par la Congrégation des Servantes de Marie dont le siège est sis 26 promenade de la Barre à Anglet (64600), représentée par son Directeur, ladite et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 8 novembre 2002, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé la tarification applicable, en 2002, à la Maison de retraite « Notre Dame du Refuge » dont ladite congrégation assure la gestion à Anglet ;

D E C I D E

Article premier : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Congrégation des Servantes de Marie, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : M. TOURDIAS

